



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2022-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

# Sommaire

## Direction académique des services de l'Éducation nationale / division scolaire

41-2021-11-25-00002 - DDEN AUTENZIO Dominique (1 page)	Page 6
41-2021-11-25-00003 - Arrêté DDEN BILLON Jean-Michel (1 page)	Page 8
41-2021-11-25-00004 - Arrêté DDEN BLANC Michel (1 page)	Page 10
41-2021-11-25-00005 - Arrêté DDEN BONHEUR Bruno (1 page)	Page 12
41-2021-11-25-00006 - Arrêté DDEN BRUNET Marie-Thérèse (1 page)	Page 14
41-2021-11-25-00007 - Arrêté DDEN CARON Hélène (1 page)	Page 16
41-2021-11-25-00008 - Arrêté DDEN CERF Jean-Marc (1 page)	Page 18
41-2021-11-25-00009 - Arrêté DDEN CHEVALLIER Nicole (1 page)	Page 20
41-2021-11-25-00010 - Arrêté DDEN CORRIGER Paulette (1 page)	Page 22
41-2021-11-25-00011 - Arrêté DDEN CRESTIAS Francis (1 page)	Page 24
41-2021-11-25-00012 - Arrêté DDEN CRESTIAS Rachel (1 page)	Page 26
41-2021-11-25-00013 - Arrêté DDEN DELAUNAY Dominique (1 page)	Page 28
41-2021-11-25-00014 - Arrêté DDEN DELOUCHE Thierry (1 page)	Page 30
41-2021-11-25-00016 - Arrêté DDEN ENGELHART Ghislaine (1 page)	Page 32
41-2021-11-25-00017 - Arrêté DDEN GEORGE Françoise (1 page)	Page 34
41-2021-11-25-00018 - Arrêté DDEN GUELLIER Nicole (1 page)	Page 36
41-2021-11-25-00019 - Arrêté DDEN HABOLD Nadine (1 page)	Page 38
41-2021-11-25-00020 - Arrêté DDEN HERVET Guy (1 page)	Page 40
41-2021-11-25-00021 - Arrêté DDEN JOLY Martine (1 page)	Page 42
41-2021-11-25-00022 - Arrêté DDEN LAUMONIER Charly (1 page)	Page 44
41-2021-11-25-00023 - Arrêté DDEN LINARD Marie-Hélène (1 page)	Page 46
41-2021-11-25-00024 - Arrêté DDEN LONGEPE Nadia (1 page)	Page 48
41-2021-11-25-00025 - Arrêté DDEN MAGRON Annick (1 page)	Page 50
41-2021-11-25-00026 - Arrêté DDEN MARCOT Solange (1 page)	Page 52
41-2021-11-25-00027 - Arrêté DDEN MASSET Yvette (1 page)	Page 54
41-2021-11-25-00028 - Arrêté DDEN PERE Rémi (1 page)	Page 56
41-2021-11-25-00030 - Arrêté DDEN RENARD Brigitte (1 page)	Page 58
41-2021-11-25-00031 - Arrêté DDEN ROUSSEAU Chantal (1 page)	Page 60
41-2021-11-25-00032 - Arrêté DDEN SAUPIN Christelle (1 page)	Page 62
41-2021-11-25-00033 - Arrêté DDEN TREMBLAY Daniel (1 page)	Page 64
41-2021-11-25-00034 - Arrêté DDEN TREPEAU Marie-Thérèse (1 page)	Page 66
41-2021-11-25-00035 - Arrêté DDEN TURPIN Mauricette (1 page)	Page 68
41-2021-11-25-00036 - Arrêté DDEN VOISIN Maryse (1 page)	Page 70
41-2021-11-25-00015 - Arrêté DDENDUBOIS Maryvonne (1 page)	Page 72
41-2021-11-25-00029 - Arrêté PHILIBERT Christian (1 page)	Page 74
41-2021-09-20-00005 - Arrêté portant implantation de postes et attribution de décharge de service correspondantes (1 page)	Page 76

41-2021-09-20-00006 - Arrêté portant implantation provisoire de postes (1 page)	Page 78
41-2021-09-20-00007 - Arrêté portant retrait de décharges spécifiques (1 page)	Page 80
41-2021-09-20-00009 - Arrêté portant retrait de postes (1 page)	Page 82
41-2021-09-20-00008 - Arrêté portant retrait de postes provisoires (1 page)	Page 84
41-2022-02-22-00006 - DDEN Mme CHANAL (1 page)	Page 86
41-2022-02-22-00007 - DDEN Mme GALMCHE (1 page)	Page 88
41-2022-02-22-00008 - DDEN Mme LACROIX (1 page)	Page 90
41-2022-02-22-00009 - DDEN Mme MANDARD (1 page)	Page 92
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher / SOLHELO</b>	
41-2022-02-15-00004 - KM_C28722021616511 (4 pages)	Page 94
<b>Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité</b>	
41-2022-02-08-00006 - Arrêté de prorogation de validité de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-07-001 du 07 juillet 2017 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents (2 pages)	Page 99
41-2022-02-22-00004 - Arrêté listant les agglomérations d'assainissement situées intégralement dans le département de Loir et Cher (10 pages)	Page 102
41-2022-02-15-00007 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (6 pages)	Page 113
<b>Direction Départementale des Territoires (DDT) / SHBRU</b>	
41-2022-02-15-00006 - Arrêté au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi SRU pour la Commune de VINEUIL (3 pages)	Page 120
41-2022-02-15-00005 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes à l'article 55 de la loi SRU pour la Commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (4 pages)	Page 124
41-2022-02-02-00002 - Décision de subdélégation de signature de M. Patrick SEAC'H (DDT - Délégué adjoint de l'Anah) à M. Patrice FRANCOIS (DDT Adjoint) (3 pages)	Page 129
<b>Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER</b>	
41-2022-02-18-00002 - A10_2022_02_enrobés (4 pages)	Page 133
41-2022-02-22-00003 - Arrêté relatif à la suppression du passage à niveau public n° 144 sur le territoire de la commune de Villechauve (2 pages)	Page 138
41-2022-02-21-00001 - Arrêté relatif au classement du passage à niveau public n° 188 sur la commune de Noyers-sur-Cher (3 pages)	Page 141

41-2022-02-25-00001 - Ouvrage d'art PS 57/25 (6 pages)	Page 145
<b>Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité</b>	
41-2022-02-23-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de travaux conduits par l'IGN (4 pages)	Page 152
41-2022-02-17-00002 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens (suivi des mares de Pezou 41) (4 pages)	Page 157
41-2022-02-17-00001 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens au LEGTA DE VENDÔME (suivi bois de l'Oratoire à Vendôme) (4 pages)	Page 162
<b>Préfecture / Direction des sécurités</b>	
41-2022-02-22-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la CDSR - Modificatif n° 7 (2 pages)	Page 167
41-2022-02-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2009/0021 (3 pages)	Page 170
41-2022-02-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2009/0024 (3 pages)	Page 174
41-2022-02-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2009/0071 (3 pages)	Page 178
41-2022-02-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2009/0074 (3 pages)	Page 182
41-2022-02-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2009/0083 (3 pages)	Page 186
41-2022-02-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2009/0084 (3 pages)	Page 190
41-2022-02-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2010/0106 (3 pages)	Page 194
41-2022-02-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2011/0086 (3 pages)	Page 198
41-2022-02-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2017/0025 (3 pages)	Page 202
41-2022-02-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2017/0212 (3 pages)	Page 206
41-2022-02-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2021/0284 (3 pages)	Page 210
41-2022-02-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2022/0006 (3 pages)	Page 214
41-2022-02-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2022/0028 (3 pages)	Page 218



41-2022-02-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier : 2022/0030 (3 pages)	Page 222
41-2022-02-22-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'UDSP 41 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 226
<b>Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)</b>	
41-2022-02-25-00002 - Arrêté fixant la composition du CODERST de Loir-et-Cher - Modificatif n° 1 (4 pages)	Page 229
41-2022-02-25-00003 - Arrêté portant imposition de prescriptions spéciales à la société COOPER CAPRI pour le site exploité à NOUAN-LE-FUZELIER (12 pages)	Page 234
<b>Préfecture de Loir-et-Cher /</b>	
41-2022-03-01-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-1-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur la commune de Gièvres (11 pages)	Page 247
41-2022-02-22-00002 - Arrêté portant sur la prolongation du délai d autorisation et l augmentation des quantités maximales autorisées en extraction de la carrière exploitée par la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot ». (9 pages)	Page 259
<b>Sous-Préfecture de Vendôme /</b>	
41-2022-02-28-00001 - APcomcontrôle28.02.2022 (14 pages)	Page 269

Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00002

DDEN AUTENZIO Dominique

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 26 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Dominique AUTENZIO**  
7 rue de la Boissière  
41100 VILLIERS SUR LOIR.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00003

Arrêté DDEN BILLON Jean-Michel

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 12 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Jean-Michel BILLON**  
2 boulevard Valmy  
41110 SAINT AIGNAN SUR CHER.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Contres**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Contres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00004

Arrêté DDEN BLANC Michel

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 16 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Éducation : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Éducation Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Michel BLANC**  
32 rue Prosper Legourd  
41320 CHATRES SUR CHER.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00005

Arrêté DDEN BONHEUR Bruno



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 1 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Éducation : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Éducation Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Bruno BONHEUR**  
23 rue du Moulin  
41350 ST GERVAIS LA FORET.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 2**.

Article 3 – Monsieur l'Inspecteur de la circonscription de Blois 2 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00006

Arrêté DDEN BRUNET Marie-Thérèse

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 3 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Marie-Thérèse BRUNET**  
24 rue Pierre de Ronsard  
41000 BLOIS.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00007

Arrêté DDEN CARON Hélène

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 4 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Hélène CARON**  
15 rue Jules Ferry  
41310 SAINT AMAND LONGPRE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00008

Arrêté DDEN CERF Jean-Marc

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 17 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Jean-Marc CERF**  
Villardy  
41230 VERNOU EN SOLOGNE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00009

Arrêté DDEN CHEVALLIER Nicole



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 2 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Nicole CHEVALLIER**  
6 chemin des Chailloux  
Cidex 138  
41350 MONTLIVAUT.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 2**.

Article 3 – Monsieur l'Inspecteur de la circonscription de Blois 2 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021.

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00010

Arrêté DDEN CORRIGER Paulette

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 5 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

**Madame Paulette CORRIGER**  
13 rue des Millepertuis  
41000 BLOIS.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00011

Arrêté DDEN CRESTIAS Francis

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 18 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Éducation : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Éducation Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

**Monsieur Francis CRESTIAS**  
15 rue de la Pierre  
41300 THEILLAY.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00012

Arrêté DDEN CRESTIAS Rachel

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 19 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Éducation : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Éducation Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Rachel CRESTIAS**  
15 rue de la Pierre  
41300 THEILLAY.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00013

Arrêté DDEN DELAUNAY Dominique



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 20 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Dominique DELAUNAY**  
2 venelle de Courcimont  
41600 NOUAN LE FUZELIER.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR

Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00014

Arrêté DDEN DELOUCHE Thierry

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 27 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Thierry DELOUCHE**  
49 rue de la Garde  
41100 VENDOME.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00016

Arrêté DDEN ENGELHART Ghislaine

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 28 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Ghislaine ENGELHART**  
25 rue du Pressoir  
Cidex 823 bis  
41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00017

Arrêté DDEN GEORGE Françoise

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 29 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

**Madame Françoise GEORGE**  
888 rue des Champlés  
41100 VENDOME.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

  
Sandrine LAIR

Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00018

Arrêté DDEN GUELLIER Nicole



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 30 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

**Madame Nicole GUELLIER**  
1 Les Minières  
41100 AZE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00019

Arrêté DDEN HABOLD Nadine

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 7 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Nadine HABOLD**  
6 La Triflardière  
41310 PRUNAY.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00020

Arrêté DDEN HERVET Guy

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 8 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Guy HERVET**  
31 rue St Martin  
41310 LANCE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00021

Arrêté DDEN JOLY Martine

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 31 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Martine JOLY**  
2 La Charlotière  
41100 AZE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00022

Arrêté DDEN LAUMONIER Charly



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 9 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Charly LAUMONIER**  
22 rue Chateaubriand  
41000 BLOIS.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00023

Arrêté DDEN LINARD Marie-Hélène

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 21 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

**Madame Marie-Hélène LINARD**  
24 rue des Bruyères  
41600 CHAON.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00024

Arrêté DDEN LONGEPE Nadia

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 22 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Éducation : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Éducation Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Nadia LONGEPE**  
50 rue Pierre Loyau  
41320 MENNETOU SUR CHER.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR

Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00025

Arrêté DDEN MAGRON Annick

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 13 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Annick MAGRON**  
13 rue des Grandes Vignes  
41140 NOYERS SUR CHER.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Contres**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Contres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00026

Arrêté DDEN MARCOT Solange



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 23 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Solange MARCOT**  
6 rue de la Salle des Fêtes  
41320 LANGON SUR CHER.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00027

Arrêté DDEN MASSET Yvette

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 14 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Yvette MASSET**  
12 impasse des Percherons  
41110 SEIGY.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Contres**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Contres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00028

Arrêté DDEN PERE Rémi

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 24 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Rémi PÈRE**  
5 rue de la gare  
41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00030

Arrêté DDEN RENARD Brigitte

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 33 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Brigitte RENARD**  
Villechatain  
41100 VILLIERS SUR LOIR.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00031

Arrêté DDEN ROUSSEAU Chantal



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 10 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Chantal ROUSSEAU**  
131 rue Albert 1<sup>er</sup>  
41000 BLOIS.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR

Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00032

Arrêté DDEN SAUPIN Christelle

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 11 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Christelle SAUPIN**  
2 impasse des Vendangeurs  
41150 VALLOIRE SUR CISSE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 5**.

Article 3 – Monsieur l'Inspecteur de la circonscription de Blois 5 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00033

Arrêté DDEN TREMBLAY Daniel

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 34 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Daniel TREMBLAY**  
6 Allée Georges Sevrat  
41100 VENDOME.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00034

Arrêté DDEN TREPEAU Marie-Thérèse

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 25 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Marie-Thérèse TREPEAU**  
12 Ter rue Ovide Scribe  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00035

Arrêté DDEN TURPIN Mauricette



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 35 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Mauricette TURPIN**  
21 bis rue Saint Denis  
41100 VENDOME.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00036

Arrêté DDEN VOISIN Maryse

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 15 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Maryse VOISIN**  
4 Ter avenue des Lilas  
41700 CONTRES.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Contres**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Contres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00015

Arrêté DDENDUBOIS Maryvonne

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 6 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Maryvonne DUBOIS**  
31 rue Jules Ferry  
41310 SAINT AMAND LONGPRE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-11-25-00029

Arrêté PHILIBERT Christian

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 32 /2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 24 novembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désigné en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Monsieur **Christian PHILIBERT**  
1 route d'Espéreuse  
41100 SAINT FIRMIN DES PRES.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-20-00005

Arrêté portant implantation de postes et  
attribution de décharge de service  
correspondantes



**ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**  
*Direction des services départementaux  
de l'Education nationale de Loir-et-Cher*  
1 avenue de la Butte  
CS 94317  
41043 BLOIS CEDEX  
Tél. 02 34 03 90 20

**Arrêté portant implantation de postes  
et attribution de décharge de  
service correspondantes**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°10/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Un poste est créé à compter du 1er septembre 2021 dans les écoles suivantes :

0110 X - Ecole maternelle Jules Verne – CHAILLES  
0198 T Ecole primaire Rahan – LA FERTE SAINT CYR

**Article 2** – Dans les écoles énumérées ci-dessous, cette création de poste se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

0110 X - Ecole maternelle Jules Verne – CHAILLES : quotité attribuée : +0,25 ETP

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-20-00006

Arrêté portant implantation provisoire de postes

Arrêté portant implantation provisoire de postes

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°09/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1 – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2021 et pour la durée de l'année scolaire 2021–2022, dans les écoles suivantes :

0600 E - Ecole élémentaire Yvonne Mardelle – BLOIS  
0985 Y - Ecole primaire Jean de la Fontaine – MOREE

Article 2 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-20-00007

Arrêté portant retrait de décharges spécifiques

**Arrêté portant retrait de  
décharges spécifiques**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°12/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Dans le cadre des décharges de maitres formateurs, deux décharges sont retirées, à compter du 1er septembre 2021, dans l'école suivante :

0982 V - Ecole élémentaire Les Girards – VINEUIL  
0061 U - Ecole élémentaire Victor Hugo – BLOIS

**Article 2** – Les Inspectrices de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-20-00009

Arrêté portant retrait de postes

**Arrêté portant retrait de postes**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°11/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Un poste est retiré à compter du 1er septembre 2021 dans les écoles suivantes :

0839 P - Ecole maternelle Les Pressigny – SELLES SUR CHER

**Article 2** – Un poste de titulaire remplaçant est retiré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

0672 H - Circonscription EN de Romorantin.

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-20-00008

Arrêté portant retrait de postes provisoires



**Arrêté portant retrait de postes  
provisoires**

**DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE**  
**N°13/2021**

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Un poste en RASED Poste E est retiré, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2021 et pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2** – Un poste de titulaire remplaçant est retiré, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et pour la durée de l'année 2021-2022 :

0672 H - Circonscription EN de Romorantin.

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2022-02-22-00006

DDEN Mme CHANAL

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 2 /2022

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 21 février 2022,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 21 février 2022 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Elisabeth CHANAL**  
8 rue de la tour  
41200 ROMORANTIN.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Romorantin**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Romorantin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 février 2022

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2022-02-22-00007

DDEN Mme GALMCHE

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 3 /2022

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 21 février 2022,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 21 février 2022 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Josselyne GALMCHE**  
11 route du Vendômois  
41160 LIGNIERES.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Vendôme**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Vendôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 février 2022

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2022-02-22-00008

DDEN Mme LACROIX

**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 1 /2022

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 21 février 2022,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 21 février 2022 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Sophie LACROIX**  
13 rue de la Rougerie  
41310 HUISSEAU EN BEAUCE.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 février 2022

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2022-02-22-00009

DDEN Mme MANDARD



**Arrêté portant désignation de Délégués Départementaux de l'Education Nationale**

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE  
N° 4 /2022

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : Articles D 241-24 à D 241-35,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 21 février 2022,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est désignée en qualité de membre de l'Union Départementale de l'Education Nationale du Loir-et-Cher, à compter du 21 février 2022 et jusqu'à la date du prochain renouvellement en 2025 :

Madame **Danielle MANDARD**  
49 rue Racine  
41000 BLOIS.

Article 2 – La mission de Délégué Départemental de l'Education Nationale s'exercera dans la circonscription de **Blois 4**.

Article 3 – Madame l'Inspectrice de la circonscription de Blois 4 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 février 2022

Sandrine LAIR



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-02-15-00004

KM\_C28722021616511



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°  
fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire des majeurs dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-06-00023 du 6 décembre 2021 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)  
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS  
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Stéphanie AMOUDRY, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;

- Madame Evelyne AYRAULT, 56 bis avenue des Noël's 41350 VINEUIL ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- Madame Charlotte BERTRAND née DEVOUTON, BP 51343, 45003 ORLÉANS Cedex 1 ;
- Monsieur Aurélien BLANQUET, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;
- Madame Sylvie CARRE, la Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Madame Aurélie DARGAISSE, BP 60 071 - 41353 VINEUIL cedex ;
- Monsieur Robert DEROIN, B.P 84 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;
- Madame Anne Gaëlle DIETTE, 45 allée du domaine du pré 18110 VASSELAY ;
- Madame Isabelle DUPUY DENUS née BOBO, BP 127 45161 OLIVET cedex ;
- Monsieur Louis D'ABADIE, 56 avenue Jules Lemaître 45190 TAVERS ;
- Madame Pauline FIRMINHAC, BP 98145, 45081 ORLÉANS Cedex 2 ;
- Monsieur Bruno FRANCOIS, BP 71054, 41010 BLOIS CEDEX ;
- Madame Céline GRANGER, BP 3, 41500 MER ;
- Madame Christine HOUWEN, BP n°30001 41160 MORÉE;
- Madame Nicole ISSARD, 22 rue de l'Egalité 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;
- Madame Sandra JOUHANNEAU née MAURY, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;
- Monsieur Alain LEROUX, BP 21, 45147 INGRE Cedex ;
- Madame Marie Laure LESCURE, 9 chemin des Marronniers 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU ;
- Madame Karine MACQRET, BP 9006, 41250 BRACIEUX ;
- Madame Malika MAGGIANI, Les Quatre Routes, route de Marcilly 45240 MENESTREAU-EN-VILLETTE ;
- Madame Jany MARTIN née PANIE, BP 82023 45010 ORLÉANS Cedex ;
- Madame Ludivine MERDY, BP 88144, 45081 ORLÉANS Cedex 2 ;
- Monsieur Benoît MOIREAU, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS ;
- Madame Aurélie PAUCHARD, 11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Madame Mélanie PLOUHINEC, BP 6, 41140 NOYERS-SUR-CHER ;
- Madame Alexandrine POISSON, 49 route de la Boue 45460 BOUZY-LA-FORET ;
- Madame Sophie PROVOST, BP 60664, 45161 OLIVET Cedex 1 ;
- Madame Karine SALLE, BP 7, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Madame Joëlle SMISDOM, BP, 20 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;
- Madame Sandrine TATTEVIN née GOYAU, BP, 7 45140 INGRE ;

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
 Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- Monsieur Denis TURGIS, 909 rue d'Ivoy 45160 OLIVET ;
- Madame Anne VASSAIL, MJPM associés de Loir-et-Cher, 2 rue Anatole France 41000 BLOIS.

3) Personnes physiques et services préposées d'établissement :

- Madame Noéline BRIOUL, titulaire
- Madame Isabelle LEBERT née PASQUET, suppléante  
Préposées du Centre hospitalier de Blois  
Mail Pierre Charlot  
41016 BLOIS Cedex
  
- Madame Corinne GAUGET née DAVID, titulaire  
Préposée des EHPAD « la Bonne Eure » (Bracieux), « la Favorite » (Cour-Cheverny), « Le Grand Mont »  
(le Controis en Sologne)  
31 rue de Candy  
41250 BRACIEUX
  
- Madame Laurence MASSON, titulaire  
Préposée du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay  
BP 148  
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY

**Article 2** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)  
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS  
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Aurélie PAUCHARD, 11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

**Article 3** : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF.) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)  
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS  
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux personnes physiques et morales concernées ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois ;
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Blois.

**Article 5** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-06-00023 du 6 décembre 2021.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1. et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-08-00006

Arrêté de prorogation de validité de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-07-001 du 07 juillet 2017 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents



**Arrêté N°  
de prorogation de validité de l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-001 du 07 juillet 2017  
déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des  
cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat Mixte du Bassin de  
la Cisse et ses affluents**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants, et R.181-49 ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-001 du 07 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de validité de la DIG par le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse en date du 5 janvier 2022 ;

**Considérant** que les travaux prévus dans l'autorisation initiale ont débuté avant la fin de validité de l'arrêté et ont été réalisés dans leur majorité sur les territoires du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;

**Considérant** que les travaux à terminer ne concernent que le projet de restauration de la Sixtre, dans les marais de Molinas, sur la commune de Maves (41 500), et que le décalage est nécessaire au respect de la zone Natura 2000, pour une reprise des travaux à partir de septembre 2022 ;

**Considérant** que les travaux projetés contribuent à favoriser le retour ou le maintien des masses d'eau à un bon état écologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires



## ARRÊTE

### Article 1 :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-001 du 07 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents, est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2022**, afin de finaliser les travaux de restauration de la Sixtre, dans les marais de Molinas, sur la commune de Maves (41 500).

### Article 2 : Formalité de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois en mairie de Maves (41 500).

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, à madame la préfète d'Indre-et-Loire et à monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Maves, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **08 FEV. 2022**



Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-22-00004

Arrêté listant les agglomérations  
d'assainissement situées intégralement dans le  
département de Loir et Cher



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral N°  
listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général  
des collectivités territoriales situées intégralement sur le territoire du département du  
Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2224-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

## ARRÊTE

### Article 1- Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

### Article 2- Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.


### Article 3- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Ampliation en est faite à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la sous-préfète de Romorantin ;
- Madame la sous-préfète de Vendôme ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire ;
- Monsieur le directeur de la délégation Centre-Loire de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du conseil départemental (SATESE).



22 FEV. 2022  
Blois, le  
Le Préfet,  
  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000141004	ARTINS	0441004S0001	ARTINS	0441004R0001	SC du STEU : ARTINS	41004:ARTINS
40000141002	ANGE	0441002S0001	ANGE LA PRÉE	0441002R0001	SC du STEU : ANGE La Prée	41002:ANGE
40000141013	BAUZY	0441013S0001	BAUZY SAINT BAUMÈRE	0441013R0001	Système de collecte - BAUZY Saint Baumère	41013:BAUZY
40000141006	AUTAINVILLE	0441006S0001	AUTAINVILLE BOURG	0441006R0001	SC du STEU : AUTAINVILLE Bourg	41006:AUTAINVILLE
40000141007	AUTHON BOURG	0441007S0001	AUTHON ANCIEN SITE	0441007R0002	SC du STEU : AUTHON Ancien Site	41007:AUTHON
40000141009	AVERDON	0441009S0001	AVERDON LA SALLE	0441009R0001	SC du STEU : AVERDON La Salle	41009:AVERDON
40000141010	AZE	0441010S0001	AZE	S0441010R0001	Système de collecte - AZE	41010:AZE
40000141016	BILLY	0441016S0001	BILLY BOURG	0441016R0001	SC du STEU : BILLY BOURG	41016:BILLY
40000141018	BLOIS	0441018S0007	BLOIS	0441018R0001	SC du STEU : BLOIS	41212:SAINT-GERVAIS-LA-FORET   41288:VILLERBON   41032:CHAILLES   41230:SAINT-SULPICE   41029:CANDE-SUR-BEUVRON   41047:CHAUSSEE-SAINT-VICTOR   41134:MENARS   41206:SAINT-DENIS-SUR-LOIRE   41276:VILLEBAROU   41295:VINEUIL   41091:FOSSE   41018:BLOIS
40000141020	BONNEVEAU	0441020S0001	BONNEVEAU LA COSTIERE	0441020R0001	SC du STEU : BONNEVEAU LA COSTIERE	41020:BONNEVEAU
40000241024	BOURSAY-LA GODINERIE	0441024S0002	BOURSAY LA GODINERIE	0441024R0002	SC du STEU : BOURSAY la godinerie	41024:BOURSAY
40000141024	BOURSAYLA LUCERIE	0441024S0001	BOURSAY LA LUCERIE	0441024R0001	SC du STEU : BOURSAY 'la lucerie'	41024:BOURSAY
40000341024	BOURSAY 'RAVAUDIÈRE'	0441024S0003	BOURSAY 'RAVAUDIÈRE'	0441024R0003	SC du STEU : BOURSAY 'ravaudière'	41024:BOURSAY
40000141025	BRACIEUX	0441262S0001	TOUR-EN-SOLOGNE	0441025R0001	Système de collecte - TOUR-EN-SOLOGNE	41262:TOUR-EN-SOLOGNE
40000141028	BUSLOUP	0441028S0001	BUSLOUP LE BOURG	0441028R0001	SC du STEU : BUSLOUP LE BOURG	41028:BUSLOUP
40000141030	CELLE	0441030S0001	CELLE LES BORDES	0441030R0001	SC du STEU : CELLE LES BORDES	41030:CELLE
40000141031	CELLETES-CHITENAY	0441031S0001	CELLETES ROUTE DE SEUR	0441031R0001	Système de collecte - CELLETES	41031:CELLETES
40000141034	CHAMBORD	0441034S0002	CHAMBORD PONT DES ITALIENS	0441034R0002	SC du STEU : CHAMBORD Pont des Italiens	41034:CHAMBORD
40000141035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	0441035S0002	CHAMPIGNY EN BEAUCE CUISINE2	0441035R0001	SC du STEU : CHAMPIGNY EN BEAUCE CUISINE2	41035:CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
40000141036	CHAON	0441036S0001	CHAON	0441036R0001	SC du STEU : CHAON LA CAILLOTTIERE	41036:CHAON
40000141038	CHAPELLE-MONTMARTIN	0441038S0001	CHAPELLE MONTMARTIN (LA)	0441038R0001	SC du STEU : CHAPELLE MONTMARTIN (LA)	41038:CHAPELLE-MONTMARTIN
40000141039	CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE-LA CHAPELLE SAINT-MARTIN	0441039S0002	LACHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	0441039R0002	Système de collecte - CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	41039:CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
40000141039	CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE-LA CHAPELLE SAINT-MARTIN	0441039S0001	LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE CROIX MARGUERON	0441039R0001	SC du STEU : LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE Croix Margueron	41039:CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
40000141039	CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE-LA CHAPELLE SAINT-MARTIN	0441039S0003	LACHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE - PIERRE MAILLE	0441039R0003	Système de collecte - CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	41039:CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
40000141040	CHAPELLE-VENDOMOISE	0441040S0002	CHAPELLE VENDOMOISE GRAND GUE (LA)	0441040R0001	SC du STEU : CHAPELLE VENDOMOISE GRAND GUE (LA)	41040:CHAPELLE-VENDOMOISE
40000141042	CHATEAUVIEUX	0441042S0001	CHATEAUVIEUX MOULIN DE LA FORET	0441042R0001	SC du STEU : CHATEAUVIEUX MOULIN DE LA FORET	41042:CHATEAUVIEUX
40000141043	CHATILLON-SUR-CHER	0441043S0001	CHATILLON/CHER GIRARDIERES	0441043R0001	SC du STEU : CHATILLON/CHER GIRARDIERES	41043:CHATILLON-SUR-CHER
40000441043	CHATILLON-SUR-CHER BOURG	0441043S0004	CHATILLON SUR CHER 'LE MARCHAIS BIGNON'	0441043R0004	SC du STEU : CHATILLON SUR CHER 'le Marchais Bignon'	41043:CHATILLON-SUR-CHER
40000341043	CHATILLON-SUR-CHER FOURCHAUD	0441043S0003	CHATILLON/CHER FOURCHAUD	0441043R0003	SC du STEU : CHATILLON/CHER FOURCHAUD	41043:CHATILLON-SUR-CHER
40000541043	CHATILLON-SUR-CHER HAIE JALLET	0441043S0006	CHATILLON SUR CHER HAIE JALLET	S0441043R0005	SC du STEU : CHATILLON SUR CHER HAIE JALLET	41043:CHATILLON-SUR-CHER
40000241043	CHATILLON-SUR-CHER LA JALTERIE	0441043S0002	CHATILLON/CHER JALTERIE	0441043R0002	SC du STEU : CHATILLON/CHER JALTERIE	41043:CHATILLON-SUR-CHER
40000141044	CHATRES-SUR-CHER	0441044S0001	CHATRES SUR CHER	0441044R0001	SC du STEU : CHATRES SUR CHER	41044:CHATRES-SUR-CHER
40000141045	CHAUMONT-SUR-LOIRE	0441045S0002	CHAUMONT-SUR-LOIRE	0441045R0002	SYSTEME DE COLLECTE - CHAUMONT-SUR-LOIRE	41045:CHAUMONT-SUR-LOIRE
40000141046	CHAUMONT-SUR-THARONNE	0441046S0002	CHAUMONT SUR THARONNE	0441046R0001	SC du STEU : CHAUMONT SUR THARONNE	41046:CHAUMONT-SUR-THARONNE

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.11.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000141046	CHAUMONT-SUR-THARONNE	0441046S0003	CHAUMONT-SUR-THARONNE CENTERPARCS	S0441046S0003	Système de collecte - CHAUMONT-SUR-THARONNE CenterParcs	41046:CHAUMONT-SUR-THARONNE
40000141046	CHAUMONT-SUR-THARONNE	0441046S0005	CHAUMONT-SUR-THARONNE - RTE ST VIATRE	S0441046R0002	Système de collecte - CHAUMONT-SUR-THARONNE	41046:CHAUMONT-SUR-THARONNE
40000141049	CHEMERY	0441049S0001	CHEMERY LA NOUE	0441049R0001	SC du STEU : CHEMERY LA NOUE	41049:CHEMERY
40000141054	CHOUSSY	0441054S0001	CHOUSSY	0441054R0001	SC du STEU : CHOUSSY	41054:CHOUSSY
40000141059	CONTRES	0441059S0003	CONTRES 2	0441059R0002	Système de collecte - CONTRES 2	41059:LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
40000141061	CORMERAY	0441061S0002	CORMERAY 'LES CORMIERS'	0441061R0001	SC du STEU : CORMERAY 'les Cormiers'	41061:CORMERAY
40000141062	COUDES	0441062S0001	COUDES LES RENTES	0441062R0001	SC du STEU : COUDES les Rentes	41062:COUDES
40000141063	COUFFY	0441063S0002	COUFFY RUE DU CHER	0441063R0001	SC du STEU : COUFFY rue du Cher	41063:COUFFY
40000141065	COULOMMIERS-LA-TOUR	0441065S0001	COULOMMIERS LA TOUR	0441065R0001	SC du STEU : COULOMMIERS LA TOUR	41065:COULOMMIERS-LA-TOUR
40000141067	COUR-CHEVERNY	0441067S0002	COUR CHEVERNY	0441067R0001	SC du STEU : COUR CHEVERNY	41050:CHEVERNY   41067:COUR-CHEVERNY
40000141068	COURMEMIN	0441068S0001	COURMEMIN ROUTE DE BAUZY	0441068R0001	SC du STEU : COURMEMIN route de Bauzy	41068:COURMEMIN
40000141069	COUR-SUR-LOIRE	0441069S0001	COUR SUR LOIRE	0441069R0001	SC du STEU : COUR SUR LOIRE	41069:COUR-SUR-LOIRE
40000141070	COUTURE-SUR-LOIR	0441070S0001	COUTURE SUR LOIR	0441070R0001	SC du STEU : COUTURE SUR LOIR	41070:VALLEE-DE-RONSARD
40000141073	DANZE	0441073S0002	DANZE - LES FOUCHERS	0441073R0001	Système de collecte - DANZE - Les fouchers	41073:DANZE
40000141074	DHUIZON BOURG	0441074S0001	DHUIZON LAGUNE	0441074R0001	SC du STEU : DHUIZON LAGUNE	41074:DHUIZON
40000241074	DHUIZON LES SUBLENNES	0441074S0002	DHUIZON LES SUBLENNES	0441074R0002	SC du STEU : DHUIZON LES SUBLENNES	41074:DHUIZON
40000141075	DROUE	0441075S0002	DROUE BOISSELEAU NORD	0441075R0001	SC du STEU : DROUE BOISSELEAU NORD	41075:DROUE
40000241078	EPUISAY-BOURG	0441078S0006	EPUISAY - LE THEURET (BOURG)	0441078R0005	Système de collecte - EPUISAY - Le Theuret (bourg)	41078:EPUISAY
40000141078	EPUISAY LES ESTELLES	0441078S0002	EPUISAY LES ESTELLES	0441078R0002	SC du STEU : EPUISAY LES ESTELLES	41078:EPUISAY
40000141082	FEINGS BOURG	0441082S0001	FEINGS 'PLAINE DE LA POUPARDIÈRE'	0441082R0001	SC du STEU : FEINGS 'Plaine de la Poupardière'	41082:FEINGS
40000141083	FERTE-BEAUHARNAIS	0441083S0001	LA FERTE BEAUHARNAIS (LA)	0441083R0001	SC du STEU : LA FERTE BEAUHARNAIS (LA)	41083:FERTE-BEAUHARNAIS
40000141084	FERTE-IMBAULT	0441241S0001	LA FERTE IMBAULT - SELLES-SAINT-DENIS	0441241R0001	SC du STEU : FERTE IMBAULT (LA)	41241:SELLES-SAINT-DENIS   41084:FERTE-IMBAULT
40000141085	FERTE-SAINT-CYR	0441085S0001	LA FERTE SAINT CYR	0441085R0001	Système de collecte - FERTE-SAINT-CYR	41085:FERTE-SAINT-CYR
40000241085	FERTE-SAINT-CYR 2	0441085S0002	LA FERTE-SAINT-CYR 2	0441085R0002	SC du STEU : LA FERTE-SAINT-CYR 2	41085:FERTE-SAINT-CYR
40000141087	FONTAINE-LES-COTEAUX	0441087S0001	FONTAINE LES COTEAUX	0441087R0001	SC du STEU : FONTAINE LES COTEAUX	41087:FONTAINE-LES-COTEAUX
40000241086	FONTAINES-EN-SOLOGNE	0441086S0002	FONTAINES EN SOLOGNE LA GAUCHERIE	0441086R0002	SC du STEU : FONTAINES EN SOLOGNE la Gaucherie	41086:FONTAINES-EN-SOLOGNE
40000141086	FONTAINES-EN-SOLOGNE	0441086S0001	FONTAINES-EN-SOLOGNE 'SABLONNIÈRE'	0441086R0001	SC du STEU : FONTAINES-EN-SOLOGNE 'Sablonnaire'	41086:FONTAINES-EN-SOLOGNE
40000141089	FONTENELLE	0441089S0001	LA FONTENELLE 'LES GRANDS PRÉS'	0441089R0001	SC du STEU : LA FONTENELLE 'les Grands Prés'	41089:FONTENELLE
40000141090	FORTAN	0441090S0002	FORTAN LE CLOS ROUGIER	0441090R0001	SC du STEU : FORTAN le Clos Rougier	41090:FORTAN
40000141092	FOUGERES-SUR-BIEVRE	0441092S0001	FOUGERES SUR BIEVRE 'LES CHAMPS PERDUS'	0441092R0001	SC du STEU : FOUGERES SUR BIEVRE 'les champs perdus'	41092:FOUGERES-SUR-BIEVRE
40000141093	FRANCAY	0441093S0001	FRANCAY LE BOURG	0441093R0001	SC du STEU : FRANCAY LE BOURG	41093:FRANCAY
40000141094	FRESNES	0441094S0001	FRESNES 'LE PETIT ROUJOUX'	0441094R0001	SC du STEU : FRESNES le petit Roujoux'	41094:FRESNES
40000141095	FRETEVAL	0441095S0001	FRETEVAL	0441095R0001	SC du STEU : FRETEVAL	41095:FRETEVAL
40000241095	FRETEVAL	0441095S0002	FRETEVAL LE PLESSIS	0441095R0002	SC du STEU : FRETEVAL le Plessis	41095:FRETEVAL
40000141096	GAULT-PERCHE LE GAULT-DU-PERCHE	0441096S0001	LE GAULT DU PERCHE	0441096R0001	SC du STEU : LE GAULT DU PERCHE	41096:GAULT-PERCHE

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000141097	GIEVRES	0441097S0003	GIEVRES 'LES CHANTEREAUX' NOUVELLE	0441097R0002	SC du STEU : GIEVRES 'Les Chantereaux' nouvelle	41097:GIEVRES
40000141098	GOMBERGEAN	0441098S0001	GOMBERGEAN NOUVELLE	0441098R0001	SC du STEU : GOMBERGEAN nouvelle	41098:GOMBERGEAN
40000141099	GY-EN-SOLOGNE	0441099S0001	GY EN SOLOGNE	0441099R0001	SC du STEU : GY EN SOLOGNE	41099:GY-EN-SOLOGNE
40000141101	HERBAULT	0441101S0001	HERBAULT	0441101R0001	SC du STEU : HERBAULT	41101:HERBAULT
40000141102	HOUSSAY	0441102S0001	HOUSSAY/ LES CAVES BAUDETS	0441102R0001	SC du STEU : HOUSSAY	41102:HOUSSAY
40000141103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	0441103S0001	HUISSEAU EN BEAUCE	0441103R0001	SC du STEU : HUISSEAU EN BEAUCE	41103:HUISSEAU-EN-BEAUCE
40000141104	HUISSEAU-SUR-COSSON	0441104S0001	HUISSEAU SUR COSSON LE CHITEAU	0441104R0001	SC du STEU : HUISSEAU SUR COSSON LE CHITEAU	41104:HUISSEAU-SUR-COSSON
40000241104	HUISSEAU-SUR-COSSON VILLE	0441104S0002	HUISSEAU SUR COSSON VILLE	0441104R0002	SC du STEU : HUISSEAU SUR COSSON VILLE	41104:HUISSEAU-SUR-COSSON
40000141105	JOSNES	0441105S0001	JOSNES	0441105R0001	SC du STEU : JOSNES	41105:JOSNES
40000141106	LAMOTTE-BEUVRON	0441106S0004	LAMOTTE BEUVRON	0441106R0001	SC du STEU : LAMOTTE BEUVRON	41106:LAMOTTE-BEUVRON
40000141107	LANCE	0441107S0001	LANCE	0441107R0001	SC du STEU : LANCE	41107:LANCE
40000241109	LANDES-LE-GAULOIS BOURG	0441109S0002	LANDES LE GAULOIS BOURG	0441109R0002	SC du STEU : LANDES LE GAULOIS BOURG	41109:LANDES-LE-GAULOIS
40000141109	LANDES-LE-GAULOIS VILLEE	0441109S0001	LANDES LE GAULOIS VILLEE	0441109R0001	SC du STEU : LANDES LE GAULOIS VILLEE	41109:LANDES-LE-GAULOIS
40000141110	LANGON-LOIR ET CHER	0441110S0001	LANGON LES TRÉCHIS	0441110R0001	SC du STEU : LANGON les Tréchéis	41110:LANGON
40000141112	LASSAY-SUR-CROISNE	0441112S0001	LASSAY SUR CROISNE	0441112R0001	SC du STEU : LASSAY SUR CROISNE	41112:LASSAY-SUR-CROISNE
40000141257	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE THENAY	0441059S0004	THENAY Plaine de Rouillé	0441257R0001	Système de collecte - THENAY - Plaine de Rouillé	41257:THENAY
40000141118	LOREUX	0441118S0001	LOREUX CD 49	0441118R0001	SC du STEU : LOREUX CD 49	41118:LOREUX
40000141120	LUNAY	0441120S0001	LUNAY	0441120R0001	SC du STEU : LUNAY	41120:LUNAY
40000141122	MARAY	0441122S0001	MARAY 'LES GRANDES TERRES'	0441122R0001	SC du STEU : MARAY 'les Grandes Terres'	41122:MARAY
40000141123	MARCHENOIR	0441123S0001	MARCHENOIR LES ECOTAIS	0441123R0001	SC du STEU : MARCHENOIR LES ECOTAIS	41123:MARCHENOIR
40000141124	MARCILLY-EN-BEAUCE	0441124S0001	MARCILLY EN BEAUCE	0441124R0001	SC du STEU : MARCILLY EN BEAUCE	41124:MARCILLY-EN-BEAUCE
40000141125	MARCILLY-EN-GAULT	0441125S0001	MARCILLY EN GAULT LE TRESOR	0441125R0001	SC du STEU : MARCILLY EN GAULT LE TRESOR	41125:MARCILLY-EN-GAULT
40000141126	MAREUIL-SUR-CHER	0441126S0001	MAREUIL SUR CHER LA CAVE	0441126R0001	SC du STEU : MAREUIL SUR CHER LA CAVE	41126:MAREUIL-SUR-CHER
40000141127	MAROLLE-EN-SOLOGNE	0441127S0001	LA MAROLLE EN SOLOGNE	0441127R0001	SC du STEU : LA MAROLLE EN SOLOGNE	41127:MAROLLE-EN-SOLOGNE
40000141128	MAROLLES	0441128S0001	MAROLLES LES TERRES BLANCHES	0441128R0001	SC du STEU : MAROLLES LES TERRES BLANCHES	41128:MAROLLES
40000141130	MAVES	0441130S0001	MAVES	0441130R0001	Système de collecte - MAVES	41130:MAVES
40000141131	MAZANGE	0441131S0001	MAZANGE	0441131R0002	SC du STEU : MAZANGE	41120:LUNAY   41131:MAZANGE
40000141132	MEHERS	0441132S0001	MEHERS	0441132R0001	SC du STEU : MEHERS	41132:MEHERS
40000141135	MENNETOU-SUR-CHER	0441135S0001	MENNETOU SUR CHER	0441135R0001	SC du STEU : MENNETOU SUR CHER	41135:MENNETOU-SUR-CHER
40000141136	MER	0441136S0001	MER	0441136R0001	SC du STEU : MER	41066:COURBOUZON   41136:MER
40000141137	MESLAND	0441137S0001	MESLAND 'LES COTES'	0441137R0001	SC du STEU : MESLAND 'Les Cotes'	41137:MESLAND
40000441139	MEUSNES FOSSE POULET	0441139S0001	MEUSNES FOSSE POULET NOUVELLE	0441139R0001	SC du STEU : MEUSNES Fosse Poulet nouvelle	41139:MEUSNES
40000341139	MEUSNES LE MUSA	0441139S0002	MEUSNES LE MUSA	0441139S0002	SC du STEU : MEUSNES LE MUSA	41139:MEUSNES
40000141140	MILLANCAY	0441140S0001	MILLANCAY LES GRANDS ETANGS	0441140R0001	SC du STEU : MILLANCAY LES GRANDS ETANGS	41140:MILLANCAY
40000141141	MOISY	0441141S0003	MOISY	0441141R0003	Système de collecte - MOISY	41141:MOISY

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000141143	MONDOUBLEAU	0441143S0001	MONDOUBLEAU CR 23 ET CR 10	0441143R0001	SC du STEU : MONDOUBLEAU CR 23 ET CR 10	41060:CORMENON   41235:SARGE-SUR-BRAYE   41143:MONDOUBLEAU
40000141144	MONTEAUX	0441144S0003	MONTEAUX ROUTE DE VEUVES	0441144R0003	SC du STEU : MONTEAUX route de Veuves	41144:MONTEAUX
40000141145	MONTHOU-SUR-BIEVRE	0441145S0001	MONTHOU SUR BIEVRE 'LES FONTAINES'	0441145R0001	SC du STEU : MONTHOU SUR BIEVRE 'les Fontaines'	41170:OUCHAMPS   41266:VALAIRE   41147:MONTHOU-SUR-BIEVRE
40000141147	MONTILS HERMITAGE	0441147S0001	MONTILS L'HERMITAGE (LES)	0441147R0001	SC du STEU : MONTILS L'HERMITAGE (LES)	41147:MONTILS
40000241147	MONTILS ROUILLON	0441147S0002	MONTILS (LES) 'ROUILLON'	0441147R0002	SC du STEU : MONTILS (LES) 'ROUILLON'	41147:MONTILS
40000141149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	0441149S0002	MONTOIRE	0441149R0004	SC du STEU : MONTOIRE	41192:ROCHES-L'EVEQUE   41113:LAVARDIN   41149:MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
40000141150	MONT-PRES-CHAMBORD	0441150S0003	MONT PRES CHAMBORD LES ETANGS	0441150R0003	SC du STEU : MONT PRES CHAMBORD LES ETANGS	41150:MONT-PRES-CHAMBORD
40000241150	MONT-PRES-CHAMBORD MONT- PRES-CHAMBORD	0441150S0004	MONT PRES CHAMBORD BOIS CARRE	0441150R0001	SC du STEU : MONT PRES CHAMBORD BOIS CARRE	41150:MONT-PRES-CHAMBORD
40000241051	MONTRICHARD VAL DE CHERCHISSAY	0441051S0002	CHISSAY EN TOURAINE 'LA VARENNE'	0441151R0001	SC du STEU : CHISSAY EN TOURAINE 'la Varenne'	41217:SAINT-JULIEN-DE-CHEDON   41051:CHISSAY-EN-TOURAINE   41151:MONTRICHARD VAL DE CHER   41146:MONTHOU-SUR-CHE   41080:FAVEROLLES-SUR-CHE   41180:PONTLEVOY   41023:BOURRE
40000141152	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	0441152S0001	MONTRIEUX EN SOLOGNE	0441152R0001	SC du STEU : MONTRIEUX EN SOLOGNE	41152:MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
40000141153	MONTROUVEAU	0441153S0001	MONTROUVEAU	0441153R0001	SC du STEU : MONTROUVEAU	41153:MONTROUVEAU
40000141154	MOREE	0441154S0001	MOREE	0441154R0001	SC du STEU : MOREE	41154:MOREE
40000141156	MULSANS	0441156S0001	MULSANS	0441156R0001	SC du STEU : MULSANS	41156:MULSANS
40000141157	MUR-DE-SOLOGNE	0441157S0001	MUR DE SOLOGNE	0441157R0001	SC du STEU : MUR DE SOLOGNE	41157:MUR-DE-SOLOGNE
40000141158	NAVEIL	0441158S0003	NAVEIL 'PRÉPATOIR'	0441158R0001	SC du STEU : NAVEIL 'prépatour'	41158:NAVEIL
40000141159	NEUNG-SUR-BEUVRON	0441159S0001	NEUNG SUR BEUVRON	0441159R0001	SC du STEU : NEUNG SUR BEUVRON	41159:NEUNG-SUR-BEUVRON
40000141160	NEUVY	0441160S0001	NEUVY	0441160R0001	Systeme de collecte - NEUVY	41160:NEUVY
40000141161	NOUAN-LE-FUZELIER	0441161S0002	NOUAN LE FUZELIER 'LE PETIT BURTI'	0441161R0001	SC du STEU : NOUAN LE FUZELIER 'Le Petit Burtin'	41161:NOUAN-LE-FUZELIER
40000241164	NOYERS-SUR-CHE LES GARGOUILLES	0441164S0001	NOYERS SUR CHER LES GARGOUILLES	0441164R0001	SC du STEU : NOYERS SUR CHER LES GARGOUILLES	41164:NOYERS-SUR-CHE
40000141164	NOYERS-SUR-CHE LES ROCHES	0441164S0002	NOYERS SUR CHER LES ROCHES	0441164R0002	SC du STEU : NOYERS SUR CHER LES ROCHES	41164:NOYERS-SUR-CHE
40000141166	OISLY	0441166S0001	OISLY	0441166R0001	SC du STEU : OISLY	41166:OISLY
40000141168	ORCAY	0441168S0001	ORCAY LES VARENNES	0441168R0001	SC du STEU : ORCAY LES VARENNES	41168:ORCAY
40000141171	OUCQUES	0441171S0002	OUCQUES NOUVELLE	0441171R0002	SC du STEU : OUCQUES nouvelle	41171:OUCQUES LA NOUVELLE
40000141173	OZOUER-LE-MARCHE	0441173S0001	OZOUER LE MARCHE	0441173R0001	SC du STEU : OZOUER LE MARCHE	41173:BEAUCE LA ROMAINE
40000241175	PEZOU BOURG	0441175S0001	PEZOU LE BOURG	0441175R0001	SC du STEU : PEZOU LE BOURG	41175:PEZOU
40000141175	PEZOU FONTAINE	0441175S0002	PEZOU FONTAINE	0441175R0002	SC du STEU : PEZOU FONTAINE	41175:PEZOU
40000141176	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	0441176S0002	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE 'LES ETANGS'	0441176R0001	SC du STEU : PIERREFITTE-SUR-SAULDRE 'les Etangs'	41176:PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
40000141177	PLESSIS-DORIN	0441177S0001	LE PLESSIS DORIN	0441177R0001	Systeme de collecte - PLESSIS-DORIN	41177:PLESSIS-DORIN
40000141179	POISLAY	0441179S0001	LE POISLAY	0441179R0001	SC du STEU : LE POISLAY	41179:POISLAY
40000141181	POUILLE	0441181S0001	POUILLE LES PRES DU BOURG	0441181R0001	SC du STEU : POUILLE LES PRES DU BOURG	41181:POUILLE
40000141184	PRUNAY-CASSEREAU	0441184S0001	PRUNAY CASSEREAU FONTAINE GRENIER	0441184R0001	SC du STEU : PRUNAY CASSEREAU Fontaine Grenier	41184:PRUNAY-CASSEREAU
40000141185	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	0441185S0001	PRUNIERS-EN-SOLOGNE CHEMIN DES VIGNES	0441185R0001	Systeme de collecte - PRUNIERS-EN-SOLOGNE Chemin des Vignes	41185:PRUNIERS-EN-SOLOGNE
40000141189	RILLY-SUR-LOIRE	0441189S0001	RILLY SUR LOIRE	0441189R0001	SC du STEU : RILLY SUR LOIRE	41189:RILLY-SUR-LOIRE
40000141194	ROMORANTIN-LANTHENAY	0441194S0004	ROMORANTIN-LANTHENAY-BEAUVAIS	0441194R0002	SC du STEU : ROMORANTIN LANTHENAY 'BEAUVAIS'	41282:VILLEHERVIERS   41185:PRUNIERS-EN-SOLOGNE   41280:VILLEFRANCHE-SUR-CHE   41194:ROMORANTIN-LANTHENAY
40000141197	SAINT-AGIL	0441197S0001	SAINT-AGIL	0441197R0001	Systeme de collecte - SAINT-AGIL	41197:SAINT-AGIL



## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000141198	SAINT-AIGNAN -SUR-CHER	0441198S0001	SAINT AIGNAN SUR CHER	0441198R0001	SC du STEU : SAINT AIGNAN SUR CHER	41198:SAINT-AIGNAN
40000141199	SAINT-AMAND-LONGPRE	0441199S0002	SAINT-AMAND-LONGPRE	S0441199R0002	Systeme de collecte - SAINT-AMAND-LONGPRE	41199:SAINT-AMAND-LONGPRE
40000141202	SAINT-AVIT	0441202S0001	SAINT- AVIT	0441202R0001	SC du STEU : SAINT AVIT	41202:SAINT-AVIT
40000241203	SAINT-BOHAIRE LA PRAIRIE VALVERT	0441203S0001	SAINT BOHAIRE LA PRAIRIE DE VALVERT	0441203R0001	SC du STEU : SAINT BOHAIRE LA PRAIRIE DE VALVERT	41203:SAINT-BOHAIRE
40000141203	SAINT-BOHAIRE 'RUSSY'	0441203S0002	SAINT BOHAIRE 'RUSSY'	0441203R0002	SC du STEU : SAINT BOHAIRE 'Russy'	41203:SAINT-BOHAIRE
40000141204	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	0441204S0001	SAINT CLAUDE DE DIRAY	0441204R0001	SC du STEU : SAINT CLAUDE DE DIRAY	41204:SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
40000141207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	0441207S0001	SAINT DYE SUR LOIRE	0441129R0001	SC du STEU : SAINT DYE SUR LOIRE	41155:MUDES-SUR-LOIRE   41207:SAINT-DYE-SUR-LOIRE
40000141200	SAINTE-ANNE	0441200S0001	SAINTE ANNE LA PETITE VACHERIE	0441200R0001	SC du STEU : SAINTE ANNE LA PETITE VACHERIE	41200:SAINTE-ANNE
40000241209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES SAINT-FIRMIN DES PRES HAIE DE CHAMP	0441209S0002	SAINT FIRMIN HAIE DES CHAMPS 2	0441209R0002	SC du STEU : SAINT FIRMIN HAIE DES CHAMPS 2	41209:SAINT-FIRMIN-DES-PRES
40000341209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES LA GRAPPERIE	0441209S0003	SAINT FIRMIN DES PRES LA GRAPPERIE 3	0441209R0003	SC du STEU : SAINT FIRMIN DES PRES LA GRAPPERIE 3	41209:SAINT-FIRMIN-DES-PRES
40000141209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES SAINT-FIRMIN DES PRES MARCHAIS DANSE	0441209S0001	SAINT FIRMIN DES PRES MARCHAIS DANSE 1	0441209R0001	SC du STEU : SAINT FIRMIN DES PRES MARCHAIS DANSE 1	41116:USLE   41209:SAINT-FIRMIN-DES-PRES
40000141211	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	0441211S0002	SAINT GEORGES SUR CHER	0441211R0001	SC du STEU : SAINT GEORGES SUR CHER	41211:SAINT-GEORGES-SUR-CHER
40000141214	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	0441214S0001	SAINT HILAIRE LA GRAVELLE	0441214R0001	SC du STEU : SAINT HILAIRE LA GRAVELLE	41214:SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
40000141216	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	0441216S0001	SAINT JEAN FROIDMENTEL	0441216R0001	SC du STEU : SAINT JEAN FROIDMENTEL	41216:SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
40000141218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER	0441218S0001	SAINT JULIEN SUR CHER	0441218R0001	SC du STEU : SAINT JULIEN SUR CHER	41218:SAINT-JULIEN-SUR-CHER
40000141220	SAINT-LAURENT-NOUAN	0441220S0002	SAINT-LAURENT DES EAUX	0441220R0001	SC du STEU : SAINT-LAURENT DES EAUX	41220:SAINT-LAURENT-NOUAN
40000241220	SAINT-LAURENT-NOUAN-NOUAN-SUR-LOIRE	0441220S0003	NOUAN-SUR-LOIRE	0441220R0002	SC du STEU : NOUAN-SUR-LOIRE	41220:SAINT-LAURENT-NOUAN
40000241221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE1-BOURG	0441221S0001	SAINT LEONARD EN BEAUCE 1 BOURG	0441221R0001	SC du STEU : SAINT LEONARD EN BEAUCE 1 bourg	41221:SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
40000141221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE 2- SIGOGNE	0441221S0002	SAINT LEONARD EN BEAUCE 2 SIGOGNE	0441221R0002	SC du STEU : SAINT LEONARD EN BEAUCE 2 SIGOGNE	41221:SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
40000141222	SAINT-LOUP -SUR-CHER	0441222S0001	SAINT LOUP SUR CHER	0441222R0001	SC du STEU : SAINT LOUP SUR CHER	41222:SAINT-LOUP
40000141223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	0441223S0001	SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	0441223R0001	SC du STEU : SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	41223:SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
40000141224	SAINT-MARC-DU-COR	0441224S0001	SAINT MARC DU COR	0441224R0001	SC du STEU : SAINT MARC DU COR	41224:SAINT-MARC-DU-COR
40000141225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS	0441225S0001	SAINT MARTIN DES BOIS	0441225R0001	SC du STEU : SAINT MARTIN DES BOIS	41225:SAINT-MARTIN-DES-BOIS
40000141228	SAINT-RIMAY	0441228S0002	SAINT-RIMAY	0441228R0001	Systeme de collecte - SAINT-RIMAY	41228:SAINT-RIMAY
40000141229	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER BOURG	0441229S0001	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER BOURG	0441229R0001	SC du STEU : SAINT-ROMAIN-SUR-CHER BOURG	41229:SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
40000241229	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER LES COUARDES MONTERIOU	0441229S0002	SAINT ROMAIN SUR CHER LES COUARDES	0441229R0002	SC du STEU : SAINT ROMAIN SUR CHER LES COUARDES	41229:SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
40000141230	SAINT-SULPICE DE POMMERAY	0441230S0001	SAINT SULPICE DE POMMERAY	0441230R0001	SC du STEU : SAINT SULPICE DE POMMERAY	41230:SAINT-SULPICE
40000141231	SAINT-VIATRE	0441231S0001	SAINT-VIATRE	0441231R0001	Systeme de collecte - SAINT-VIATRE	41231:SAINT-VIATRE
40000141232	SALBRIS	0441232S0002	SALBRIS VALAUDRAN	0441232R0002	SC du STEU : SALBRIS 'Valaudran'	41232:SALBRIS
40000141233	SAMBIN	0441233S0001	SAMBIN LES GAINS	0441233R0001	SC du STEU : SAMBIN LES GAINS	41233:SAMBIN
40000141234	SANTENAY	0441234S0001	SANTENAY	0441234R0001	SC du STEU : SANTENAY	41234:SANTENAY
40000141235	SARGE-SUR-BRAYE	0441235S0001	SARGE SUR BRAYE 'Vau Plateau'	0441235R0001	SC du STEU : SARGE SUR BRAYE 'Vau Plateau'	41235:SARGE-SUR-BRAYE
40000141237	SASSAY	0441237S0001	SASSAY	0441237R0001	SC du STEU : SASSAY	41237:SASSAY
40000141238	SAVIGNY-SUR-BRAYE	0441238S0001	SAVIGNY SUR BRAYE	0441238R0001	SC du STEU : SAVIGNY SUR BRAYE	41238:SAVIGNY-SUR-BRAYE
40000641242	SELLES-SUR-CHER BEZAINÉ	0441242S0006	SELLES SUR CHER LA BEZAINÉ	0441242R0009	SC du STEU : SELLES SUR CHER LA BEZAINÉ	41242:SELLES-SUR-CHER

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000541242	SELLES-SUR-CHER CLOS DE LA ROUSSELIÈRE	0441242S0008	SELLES SUR CHER 'CLOS DE LA ROUSSELIÈRE'	0441242R0006	SC du STEU : SELLES SUR CHER 'Clos de la Rousseillère'	41242:SELLES-SUR-CHER
40000341242	SELLES-SUR-CHER LA BONDICE	0441242S0005	SELLES SUR CHER LA BONDICE	0441242R0003	SC du STEU : SELLES SUR CHER LA BONDICE	41242:SELLES-SUR-CHER
40000141242	SELLES-SUR-CHER-SAUGIRARD	0441242S0007	GIEVRES SELLES SUR CHER SAUGIRARD	0441242R0005	SC du STEU : GIEVRES SELLES SUR CHER SAUGIRARD	41097:GIEVRES   41242:SELLES-SUR-CHER
40000241242	SELLES-SUR-CHER-THIZARDIERE	0441242S0003	SELLES SUR CHER THIZARDIERE	0441242R0001	SC du STEU : SELLES SUR CHER THIZARDIERE	41242:SELLES-SUR-CHER
40000141243	SELOMMES	0441243S0002	SELOMMES - LES PRÉS DE L'ARCHE	0441243R0001	Système de collecte - SELOMMES	41243:SELOMMES
40000141246	SEUR	0441246S0002	SEUR LES ADIEUX	0441246R0002	SC du STEU : SEUR les Adieux	41031:CELLETES   41170:OUCHAMPS   41246:SEUR
40000141247	SOINGS-EN-SOLOGNE	0441247S0002	SOINGS LES TERRES DU LAC	0441247R0001	SC du STEU : SOINGS les terres du lac	41247:SOINGS-EN-SOLOGNE
40000141248	SOUDAY	0441248S0001	SOUDAY	0441248R0001	SC du STEU : SOUDAY	41248:SOUDAY
40000141249	SOUESMES	0441249S0002	SOUESMES 'LE CHÂTEAU'	0441249R0002	SC du STEU : SOUESMES 'le Château'	41249:SOUESMES
40000141250	SOUGE	0441250S0001	SOUGE	0441250R0001	SC du STEU : SOUGE	41250:SOUGE
40000141251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	0441251S0001	SOUVIGNY EN SOLOGNE	0441251R0001	SC du STEU : SOUVIGNY EN SOLOGNE	41251:SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
40000141252	SUEVRES	0441252S0001	SUEVRES	0441252R0001	SC du STEU : SUEVRES	41252:SUEVRES
40000141253	TALCY	0441253S0001	TALCY DERRIÈRE LE PARC	0441253R0001	SC du STEU : TALCY derrière le parc	41253:TALCY
40000141254	TEMPLE	0441254S0001	TEMPLE (LE)	0441254R0001	SC du STEU : TEMPLE (LE)	41254:TEMPLE
40000141255	TERNAY	0441255S0001	TERNAY	0441255R0001	SC du STEU : TERNAY	41255:TERNAY
40000141256	THEILLAY	0441256S0003	THEILLAY BOURG	0441256R0002	SC du STEU : THEILLAY Bourg	41256:THEILLAY
40000141258	THESEE	0441258S0001	THESEE LA ROMAINE LE BOURG	0441258R0001	SC du STEU : THESEE LA ROMAINE LE BOURG	41258:THESEE
40000141259	THORE-LA-ROCHETTE	0441259S0002	THORE LA ROCHETTE 'LES SABLES'	0441259R0003	SC du STEU : THORE LA ROCHETTE les Sables'	41259:THORE-LA-ROCHETTE
40000141261	TOURAILLES	0441261S0001	TOURAILLES	0441261R0001	SC du STEU : TOURAILLES	41261:TOURAILLES
40000141265	TROO	0441265S0001	TROO LA PLAINE	0441265R0001	SC du STEU : TROO LA PLAINE	41265:TROO
40000141033	VALENCISSE CHAMBON-SUR-CISSE	0441033S0001	CHAMBON SUR CISSE LES PLANCHES	0441033R0001	SC du STEU : CHAMBON SUR CISSE LES PLANCHES	41033:CHAMBON-SUR-CISSE
40000141142	VALENCISSE MOLINEUF	0441142S0001	MOLINEUF	0441142R0001	SC du STEU : MOLINEUF	41142:VALENCISSE
40000141169	VALENCISSE ORCHaise	0441169S0002	ORCHaise NOUVELLE	0441169R0002	SC du STEU : ORCHaise nouvelle	41223:SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS   41169:ORCHaise
40000141267	VALLIERES-LES-GRANDES	0441267S0001	VALLIERES LES GRANDES ROUTE DE SOUVIGNY	0441267R0001	SC du STEU : VALLIERES LES GRANDES ROUTE DE SOUVIGNY	41267:VALLIERES-LES-GRANDES
40000141055	VALLOIRE-SUR-CISSE CHOUZY-SUR-CISSE	0441055S0001	CHOUZY SUR CISSE	0441055R0001	SC du STEU : CHOUZY SUR CISSE	41055:VALLOIRE-SUR-CISSE
40000141268	VEILLEINS	0441268S0001	VEILLEINS LES BRULIS	0441268R0001	SC du STEU : VEILLEINS LES BRULIS	41268:VEILLEINS
40000141272	VEUZAIN-SUR-LOIRE VEUVES	0441272S0002	VEUVES	0441272R0001	SC du STEU : VEUVES	41272:VEUVES
40000141269	VENDOME	0441269S0012	VENDOME-AREINES-ST OUEM-MESLAY	0441269R0003	SC du STEU : VENDOME ET SAINT OUEM	41198:MESLAY   41226:SAINT-OUEM   41003:AREINES   41269:VENDOME
40000241269	VENDOME BOIS LA BARBE	0441269S0010	VENDOME BOIS LA BARBE	0441269R0010	SC du STEU : VENDOME BOIS LA BARBE	41269:VENDOME
40000241271	VERNOU-EN-SOLOGNE	0441271S0002	VERNOU EN SOLOGNE 'LA BRISSETIÈRE'	0441271R0001	SC du STEU : VERNOU EN SOLOGNE 'la Brissetière'	41271:VERNOU-EN-SOLOGNE
40000141167	VEUZAIN-SUR-LOIRE ONZAIN	0441167S0001	ONZAIN	0441167R0001	SC du STEU : ONZAIN	41167:VEUZAIN-SUR-LOIRE
40000141275	VILLE-AUX-CLERCS	0441275S0002	VILLE AUX CLERCS (LA) LA RAPIÈRE	0441275R0001	SC du STEU : VILLE AUX CLERCS (LA) la Rapière	41048:CHALVIGNY-DU-PERCHE   41275:VILLE-AUX-CLERCS
40000141278	VILLECHAUVÉ	0441278S0001	VILLECHAUVÉ	0441278R0001	SC du STEU : VILLECHAUVÉ	41278:VILLECHAUVÉ
40000141279	VILLEDIEU-LE-CHATEAU VILLEDIEU-LE-CHATEAU	0441279S0001	VILLEDIEU LE CHÂTEAU	0441279R0001	SC du STEU : VILLEDIEU LE CHÂTEAU	41279:VILLEDIEU-LE-CHATEAU
40000141280	VILLEFRANCHE-SUR-CHER	0441280S0001	VILLEFRANCHE-SUR-CHER / LES PÂTUREAUX NEUFS	0441280R0001	SYSTEME DE COLLECTE - VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41280:VILLEFRANCHE-SUR-CHER

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Loir-et-Cher

Conformément à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des stations d'épurations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
40000141281	VILLEFRANCOEUR BOURG BREUIL	0441281S0001	VILLEFRANCOEUR 'VILLEBOUZON'	0441281R0001	SC du STEU : VILLEFRANCOEUR 'Villebouzon'	41281:VILLEFRANCOEUR
40000241281	VILLEFRANCOEUR FONTAINE ST PIERRE	0441281S0002	VILLEFRANCOEUR 'BOURG ET HAMEAU DE BREUIL'	0441281R0002	SC du STEU : VILLEFRANCOEUR 'Bourg et Hameau de Breuil'	41281:VILLEFRANCOEUR
40000141282	VILLEHERVIERS	0441282S0001	VILLEHERVIERS LES PRES DE TRECY	0441282R0001	SC du STEU : VILLEHERVIERS LES PRES DE TRECY	41282:VILLEHERVIERS
40000141285	VILLENY	0441285S0001	VILLENY	0441285R0001	SC du STEU : VILLENY	41285:VILLENY
40000141287	VILLERABLE	0441287S0001	VILLERABLE	0441287R0001	SC du STEU : VILLERABLE	41287:VILLERABLE
40000141289	VILLERMAIN	0441289S0001	VILLERMAIN ROUTE DOUZOUER	0441289R0001	SC du STEU : VILLERMAIN route d'Ouzouer	41289:VILLERMAIN
40000141293	VILLIERSFAUX	0441293S0001	VILLIERSFAUX LE QUARTERON	0441293R0001	SC du STEU : VILLIERSFAUX LE QUARTERON	41293:VILLIERSFAUX
40000141296	VOUZON	0441296S0001	VOUZON LES COLMAINS	0441296R0001	SC du STEU : VOUZON LES COLMAINS	41296:VOUZON
40000141297	YVOY-LE-MARRON	0441297S0002	YVOY LE MARRON 'LES JARDINS BAS'	0441297R0002	SC du STEU : YVOY LE MARRON 'les jardins bas'	41297:YVOY-LE-MARRON



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-15-00007

Arrêté modifiant la composition de la  
Commission Locale de l'Eau du SAGE de la  
nappe de Beauce et des milieux aquatiques  
associés



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 15/02/2022  
enregistré le 17/02/2022  
sous le numéro 45-2022-028

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRETÉ**

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 9 février 2021 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** les délibérations des Conseils Régionaux d'Île-de-France et du Centre-val de Loire, des Conseils départementaux d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines,

**VU** la délibération du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**VU** la proposition de l'Union des Maires des Yvelines,

**Considérant** qu'à la suite des élections départementales et régionales, il y a lieu de procéder à la modification de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**Considérant** qu'il convient de remplacer des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ont perdu les fonctions en considération desquelles ils ont été initialement désignés,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

Article 1 : La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 40 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 17 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

### **1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)**

a) représentant du Conseil Régional d'Île-de-France :

- Mme Mamma SY, Conseillère régionale.

b) représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

- Mme Sylviane BOENS, Conseillère régionale,
- M. Jean-François BRIDET, Vice-Président.

c) représentants des Conseils Départementaux :

d'Eure-et-Loir :

- Mme Christelle MINARD, Vice-Présidente, Conseillère départementale de Saint-Lubin des Joncherets,
- M. Hervé BUISSON, Vice-Président, Conseiller départemental d'Illiers-Combray.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale de la Beauce.

du Loiret :

- M. Marc GAUDET, Président, Conseiller départemental de Pithiviers,
- M. Thierry BRACQUEMOND, Conseiller départemental de Meung-sur-Loire,
- M. Christophe CHAILLOU, Conseiller départemental de Saint-Jean-la-Ruelle.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental de Fontenay-Trésigny.

des Yvelines :

- M. Geoffroy BAX DE KEATING, Conseiller départemental de Rambouillet.

de l'Essonne :

- M. Nicolas MEARY, Vice-Président, Conseiller départemental de Brétigny-sur-Orge.

d) représentants des communes :

d'Eure-et-Loir :

- M. Hervé HARDOUIN, Maire de Boncé,
- M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau,
- M. Hugues ROBERT, Maire Loigny-la-Bataille,
- M. Bruno BROCHARD, Maire Moléans.

de Loir-et-Cher :

- M. Bernard ESPUGNA, Maire de Beauce la Romaine,
- M. Joël NAUDIN, Maire de Oucques la Nouvelle.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, Maire de Charsonville,
- M. Joël FACY, Maire de Mignerette,
- M. Olivier HERVE, Maire de Césarville-Dossainville
- M. Francis PERON, Maire de Bouzonville-aux-Bois,
- M. Jacques CEVOST, Adjoint au Maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, Maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- Mme Anne CABRIT, Maire d'Orsonville

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, Maire de Valpuiseaux,
- Mme Christelle DELOISON, Maire de Saint-Cyr-la-Rivière,
- Mme Lise DUHAY, Adjointe au Maire de Roinville-sous-Dourdan.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale :

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Établissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Jean-Pierre ABEL, membre de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Patrick MARTIN, président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir en Eure-et-Loir.

de Loir-et-Cher :

- M. Pascal HUGUET, Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

du Loiret :

- Mme Monique BÉVIÈRE, Présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- M. Damien CHARPENTIER, Vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Christian BARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
- M. Lionel VAUDELIN, Vice-Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents,
- M. Jacky SEIGNANT, Vice-Président du Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents.

des Yvelines :

- M. Frank POULON, Vice-Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

## **2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)**

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France ou son représentant.

b) représentants des Associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :



- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.
- d) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Île-de-France ou son représentant.
- e) représentant des Associations de riverains :
- Monsieur le Président Association Mauves Vivantes ou son représentant.
- f) représentants des Fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :
- Monsieur le Président de l'Association Régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.
- g) représentants des Associations de protection de l'Environnement :
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'Association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement ou son représentant.
- h) Associations des consommateurs :
- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
  - Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant.

### **3°) Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)**

- Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest, Auvergne, Limousin ou son représentant,
- M. le Directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans et expire le 9 février 2027.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

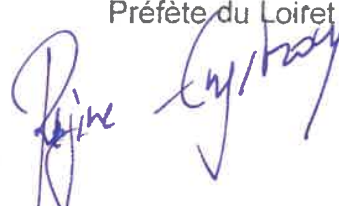
Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

le 15 FEV. 2022

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret



Régine Engström

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-15-00006

Arrêté au prélèvement sur les ressources fiscales  
des communes visées à l'article 55 de la loi SRU  
pour la Commune de VINEUIL



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté N°**

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes  
visées à l'article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »  
pour la Commune de VINEUIL**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article Premier** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VINEUIL à 0 euro.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le 15 FEV. 2022

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1 / 1

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -  
Site Internet : Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

**Annexe 2 : Modèle de fiche de calcul du prélèvement 2022**

Nom de la commune : VINEUIL	
N° INSEE : 41 295	
Nombre de logements sociaux manquants <sup>1</sup>	201 (a)
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2021)	233,3990 (b)
Montant de la majoration	0 (c)
(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2020 suite au bilan de la 6 <sup>ème</sup> période triennale 2017-2019)	(c) = 0 si la commune n'a pas fait l'objet d'une majoration de son prélèvement

**Montant brut du prélèvement et de la majoration** 46 913,199 (d)

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)² 329 814,412 (e)

**Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

si (d) > (e) = (e)  
si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

**Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes 282 213,54 (f)
- Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) (g)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ (h)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j)

**Montant net du prélèvement** (k) égal à : 0 €

**Montant net de la majoration** (l) égal à : 0 €

(c)  
si [(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]  
le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)  
sinon (c) - {[(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné]} - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)  
le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

**Montant net cumulé** (m) égal à : 0 € (k)+(l)

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶  
si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

<sup>1</sup> Données RP et LS au 1/1/2021.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

<sup>6</sup> Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

*Annexe 3*  
*Détail des résidences principales*

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
3535	442	3092	0	1	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements

MA : maisons

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-15-00005

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources  
fiscales des communes à l'article 55 de la loi SRU  
pour la Commune de LA  
CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR





**Arrêté N°**

**relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes  
visées à l'article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »  
pour la Commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article Premier** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR à 46 132,91 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 2** : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -  
Site Internet : Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 15 FEV 2022



Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41 - Télécopie : 02 54 78 14 69 -  
Site Internet : Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

**Annexe 2 : Modèle de fiche de calcul du prélèvement 2022**

Nom de la commune : LA CHAUSSÉE ST VICTOR  
 N° INSEE : 41 047  
 Nombre de logements sociaux manquants<sup>1</sup> 158 (a)  
 Montant du prélèvement par logement manquant 291,98045 (b)  
 (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2021)  
 Montant de la majoration 0 (c)  
 (tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2020 suite au bilan de la 6<sup>ème</sup> période triennale 2017-2019) (c) = 0 si la commune n'a pas fait l'objet d'une majoration de son prélèvement

**Montant brut du prélèvement et de la majoration** 46 132,9111 (d)

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)² 221 734,3785(e)

**Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

si (d) > (e) = (e)  
 si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

**Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)
- Montant des dépenses déductibles (g)  
 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ (h)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j)

**Montant net du prélèvement** (k) égal à : 46 132,91 €

**Montant net de la majoration** (l) égal à : 0 €

(c)  
 si [(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]  
 le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)  
 sinon (c) - {[(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné]} - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)  
 le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

**Montant net cumulé** (m) égal à : 46 132,91 € (k)+(l)

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶  
 si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

<sup>1</sup> Données RP et LS au 1/1/2021.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

<sup>6</sup> Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

*Annexe 3*  
*Détail des résidences principales*

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
2215	725	1490	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements

MA : maisons

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-02-00002

Décision de subdélégation de signature de M.  
Patrick SEAC'H (DDT - Délégué adjoint de l'Anah)  
à M. Patrice FRANCOIS (DDT Adjoint)

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DÉCISION du 02 FEV. 2022**

Monsieur Patrick SÉAC'H, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loir-et-Cher, en vertu de la décision n° 41-2021-02-23-005 du 23 février 2021

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Didier BRILL, chef du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine au sein de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

## **Article 3 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

## **Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

## **Article 5 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Blois , le 02 FEV. 2022

Le délégué adjoint de l'ANAH en Loir-et-Cher,  
directeur départemental des territoires



Patrick SÉAC'H



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-18-00002

A10\_2022\_02\_enrobés

## ARRÊTÉ

### **Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement et restructuration de la V1 et V2 sur la section A10 Section BLOIS / MER du PR 155+300 au PR 130+000 en Sens 2**

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Arrêté n° 41-2022-02-

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-27-00002 du 27 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

1 / 4

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h / 4

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 27/01/2022,

Considérant que la réalisation simultanée de chantiers de réfection de la couche de roulement, de dérasement, de signalisation horizontale, permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de la couche de roulement et restructuration de la V1 et V2, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

Le planning est donné à titre indicatif, la sensibilité aux intempéries de ces travaux pourrait modifier l'avancement du planning.

**Les travaux en section courante seront réalisés du lundi 7 mars 2022 (S10) au vendredi 20 mai 2022 (S20), soit 11 semaines**

Les travaux se dérouleront de jour ou de nuit, sous neutralisation de voie, ou sous basculement de chaussée, hors week-end, hors intempéries et en tenant compte des jours hors chantier.

Ces travaux de réfection de chaussée nécessitent la mise en place de basculements de chaussée :

- De jour, du lundi matin 8h00 au vendredi 8h00 ou 5h00 les jours hors chantiers.
- De nuit, du lundi soir 20h00 au vendredi matin 6h00 (ou 5h00 les jours hors chantiers).

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

### **ARTICLE 2: Disposition d'exploitation**

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute A10, les interdistances minimales entre balisages prévu dans l'article 1-7 de l'arrêté permanent sont réduites de la manière suivante :

- L'interdistance minimale entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance minimale entre un chantier nécessitant une coupure de voie et un chantier nécessitant un basculement est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance minimale entre deux chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée est ramenée de 30 à 10 km.
- La longueur de basculement sera au maximum de 7.5 km entre deux interruptions de terre-plein central et pourra être portée à 10.5 km sur une durée de 4h00.

2 / 4

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 4

Neutralisation de voie de droite :

Une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de l'accès de service du PR 169+575 en sens 1 et 2 du 07/03 au 20/05/2022 sauf week-ends pour permettre aux véhicules de chantier, d'accéder à la centrale de fabrication des enrobés.

Une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de l'accès de service du PR 138+100 en sens 1 et 2 du 07/03 au 20/05/2022 selon besoin, sauf week-ends pour permettre le demi-tour des véhicules de chantier.

Une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de l'accès de service du PR 128+320 en sens 1 et 2 du 07/03 au 20/05/2022 selon besoin, sauf week-ends pour permettre le demi-tour des véhicules de chantier.

Circulation sur fond raboté :

La circulation sur zone rabotée en journée sur une longueur de 1200 m maximum sera autorisée sauf week-end et jours fériés. Une signalisation horizontale temporaire de couleur blanche ainsi qu'une réduction de la vitesse à 90 km/h seront mises en place.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A10 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loir et Cher restent inchangés.

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'article 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 3 :**

La fermeture du diffuseur n°17 de Blois du 25/04/2022 au 29/04/2022 de 20h00 à 6h00 et la fermeture du diffuseur n°16 de Mer du 02/05/2022 au 06/05/2022 de 20h00 à 6h00 feront chacun l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **18 FEV. 2022**

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

L'adjoint au chef du Service Prévention des Risques  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-22-00003

Arrêté relatif à la suppression du passage à  
niveau public n° 144 sur le territoire de la  
commune de Villechauve



**Arrêté n°  
relatif à la suppression du passage à niveau public n° 144  
au point kilométrique 196,462 de la ligne SNCF n° 550 000  
de Brétigny sur Orge à la Membrolle sur Choisille  
sur le territoire de la commune de Villechauve**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-32 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n° 92.2788 du 06 novembre 1992, classant en première catégorie le passage à niveau n° 144 situé sur le territoire de la commune de Villechauve, de la ligne SNCF n° 550 000 de Brétigny sur Orge à la Membrolle sur Choisille ;

**Vu** la demande en date du 15 décembre 2021 de la SNCF RESEAU Direction Zone d'Ingénierie Atlantique à TOURS, sollicitant la suppression du passage à niveau n° 144 situé sur le territoire de la commune de Villechauve, de la ligne SNCF n° 550 000 de Brétigny sur Orge à la Membrolle sur Choisille, et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n° 41-2021-12-20-00002 en date du 20 décembre 2021, réalisée du jeudi 20 janvier 2022 (8h00) au vendredi 04 février 2022 (17h00) et régie par les articles L134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 février 2022 ;

**Considérant** que la suppression du passage à niveau public n° 144 s'inscrit dans une politique nationale de SNCF RESEAU visant à améliorer la sécurité vis à vis du risque ferroviaire ;

**Considérant** que les travaux de construction d'un pont-route déporté sont réalisés afin d'assurer une continuité d'itinéraire de la RN 10 en toute sécurité au droit de la voie ferroviaire n° 550 000 sur le territoire de la commune de Villechauve, en lieu et place du passage à niveau n° 144 ;

**Considérant** que la suppression du passage à niveau n° 144 respecte le cadre réglementaire de référence et que rien ne s'oppose à la fermeture de celui-ci ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Le passage à niveau public n° 144 au point kilométrique 196,462 de la ligne SNCF n° 550 000 de Brétigny sur Orge à la Membrolle sur Choisille sur le territoire de la commune de Villechauve, est supprimé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92.2788 du 06 novembre 1992, en ce qui concerne le passage à niveau public n° 144 sur le territoire de la commune de Villechauve.

### ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de la commune de Villechauve, le directeur de la SNCF RESEAU (Direction Zone d'Ingénierie Atlantique - Agence Projets Centre Val de Loire - 61, rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 rue Pierre Charlot-41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-21-00001

Arrêté relatif au classement du passage à niveau  
public n° 188 sur la commune de  
Noyers-sur-Cher



**Arrêté n°**

**relatif au classement du passage à niveau public  
n° 188 sur le territoire de la commune de NOYERS SUR CHER  
de la ligne SNCF de VIERZON à SAINT-PIERRE DES CORPS**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n° 92.2707 du 23 octobre 1992, classant en première catégorie le passage à niveau n° 188 ;

**Sur proposition** de la SNCF RÉSEAU (INFRAPOLE CENTRE) en date du 16 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le passage à niveau n° 188 situé au droit de la RD 675 sur le territoire de la commune de NOYERS SUR CHER, est actuellement de type SAL 2 (Signal Automatique Lumineux) à deux demi-barrières.

Ce passage à niveau va être muni de quatre demi-barrières et sera donc de type SAL 4.

**Article 2 :**

Les travaux correspondants à cette modification seront achevés au 31 mai 2022.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

A la fin des travaux, le passage à niveau public n° 188 sur le territoire de la commune de NOYERS SUR CHER, sera classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 92.2707 du 23 octobre 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n° 188.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

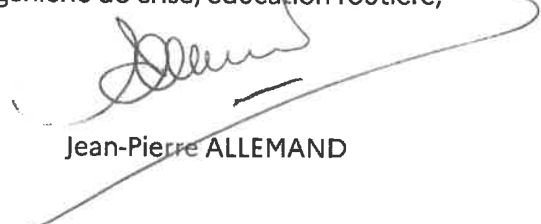
Copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de Noyers sur Cher,

- à Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 21 février 2022

P/Le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 188**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 21 février 2022

**LIGNE DE :** VIERZON A SAINT-PIERRE DES CORPS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** NOYERS SUR CHER

**Position Kilométrique :** 254+433

**Désignation de la Voie Routière :** Route Départementale n° 675

**Catégorie du PN :** Catégorie 1

**Dispositions particulières :** Est muni d'une signalisation automatique lumineuse sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Blois, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-02-25-00001

Ouvrage d'art PS 57/25



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

## **ARRÊTÉ**

**Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A71,  
concedée à la société Cofiroute, pendant les travaux de vérinage et de réparation des  
bétons sur l'ouvrage d'art PS 57/25**

Le Préfet du Cher  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,

Le Préfet du département de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Arrêté n° 41-2022-

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concedée à Cofiroute dans le département du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concedées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

1 / 5

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher n° 407/2021 du 2 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, Directeur des Routes et de la Mobilité, et à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle Barge, Directeur des Routes et des Mobilités,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

**Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 08 février 2022 et plus particulièrement le dossier d'exploitation ;

**Considérant** le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser le vérinage et la réparation des bétons de l'ouvrage PS 57/25 situé sur A71 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

## **ARRETEM**

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

Les travaux de vérinage et de réparation des bétons de l'ouvrage PS 57/25 situé au PR 156+969 sur A71 nécessiteront des neutralisations de voie dans les deux sens de circulation du lundi 07/03/22 au vendredi 20/05/22.

Les travaux se dérouleront sous neutralisation de bande d'arrêt d'urgence, sous neutralisation de bande dérasée de gauche et de droite de la section courante et des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur N°4 Salbris et sous neutralisation de voie au droit de cet ouvrage.

Les travaux de réparation des bétons de l'ouvrage PS 57/25 nécessiteront la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur N°4 de Salbris dans le sens 2 (Province-Paris) :

- Du mardi 15/03/22 20h au mercredi 16/03/22 07h
- Du lundi 25/04/22 9h au vendredi 29/04/22 10h.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques arrivaient lors des travaux nécessitant la fermeture des bretelles aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement

2 / 5

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

## **ARTICLE 2 : Mise en place de déviations**

### **-Déviation Vierzon-Salbris**

Les usagers circulant sur l'A71 en direction de Paris (sens 2) désirant emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont vers le diffuseur n°5 Vierzon-Centre, puis sur la RD2020 en direction de Salbris.

### **-Déviation Tours-Salbris**

Les usagers circulant sur l'A85 désirant rejoindre l'A71 en direction de Paris (sens 2) pour emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont sur l'A71 vers le diffuseur n°5 Vierzon-Centre, puis sur la RD2020 en direction de Salbris.

### **-Déviation Châteauroux-Salbris**

Les usagers circulant sur l'A20 désirant rejoindre l'A71 en direction de Paris (sens 2) pour emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont vers le diffuseur n°5 Vierzon-Nord de l'A20, puis sur la RD2020 en direction de Salbris.

## **ARTICLE 3 : Disposition d'exploitation**

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Les séparateurs modulaires de voie seront équipés d'atténuateurs de choc.

La vitesse au droit de ces dispositifs sera limitée à 90 km/h.

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 5 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.



Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

#### **ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Madame la sous-Préfète de Vierzon,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Madame la cheffe du district de Sologne de la société COFIROUTE,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **22 FEV. 2022**  
Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher      Pour le Président du Conseil départemental du Cher

La directrice,

Isabelle BARGE

A Blois, le **25 FEV. 2022**  
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

Le Préfet du Cher,

L'adjoint au chef du Service Prévention des Incendies,  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,

Jean-Louis ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CÉDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires de service au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 5

## **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

## **ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Madame la sous-Préfète de Vierzon,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Madame la cheffe du district de Sologne de la société COFIROUTE,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le  
Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A Bourges, le 17 FEV 2022  
Pour le Président du Conseil départemental du Cher  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et de la mobilité

**Arnaud MACRON**

A Blois, le  
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

Le Préfet du Cher,

**Jean-Christophe BOUVIER**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant - CS 60022 – 18020 BOURGES ;
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-02-23-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées dans le cadre de  
travaux conduits par l'IGN



**Arrêté N°  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
dans le cadre de travaux conduits par l'Institut National de l'Information  
Géographique et Forestière (IGN)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles L 322-1, L 322-3, L 322-4 et L 433-11 ;

**Vu** le code forestier, notamment les articles L 151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

**Vu** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

**ARRÊTE**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 1 :** Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de lever des données, de révision des cartes, d'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les sous-préfètes de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes du département de Loir-et-Cher, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 FEV. 2022**



Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Nicolas HAUPTMANN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-02-17-00002

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture d'amphibiens (suivi des  
mares de Pezou 41)



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture  
d'espèces animales protégées d'amphibiens au profit des enseignants en biologie-écologie et  
en aménagement et d'un groupe d'étudiants référents du BTS « Gestion et Protection de la  
nature » du LEGTA de VENDOME**

**Suivi des mares de Pezou (41)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 03 décembre 2021, présentée par Alexia COUROUX, Anaïs DEPEISSES et Coralie CALÈS étudiantes en 2ème année de BTS « Gestion et Protection de la Nature » au LEGTA de VENDOME,

1 / 4

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 30 décembre 2021,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 27 janvier 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'amphibiens et de biodiversité des mares,

Considérant que ces actions contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont un groupe d'étudiants référents en BTSA « gestion et protection de la nature » ainsi que des enseignants référents du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Priscilla LECLERC	Enseignante en aménagement
Fabien CERISIER	Enseignant en biologie-écologie
Richard LE MOIGN	Enseignant en aménagement
Coralie CALÈS	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Alexia COUROUX	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Anaïs DEPEISSES	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique de participation à l'observatoire départemental des mares pour la réalisation d'inventaires sur la commune de PEZOU.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, à Pezou. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges de type « amphicapt ». L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (comptage au phare pour suivi nocturne).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

Les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose,

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Le bilan des inventaires réalisés sera transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Priscilla LECLERC, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 17 FEV. 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-02-17-00001

Arrêté préfectoral portant octroi d'une  
dérogation à l'interdiction de capture  
d'amphibiens au LEGTA DE VENDOME (suivi bois  
de l'Oratoire à Vendôme)



**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (amphibiens) au profit des enseignants en biologie-écologie et en aménagement et d'un groupe d'étudiants référents du BTSA « gestion et protection de la nature » du LEGTA de VENDOME**

**Suivi du Bois de l'Oratoire à Vendôme.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 septembre 2021, présentée par Anissa JENECOURT, Bérengère DESPREAUX, Faustine JOHANNET et Anne-Lise OMBREDANE, référentes étudiantes en 2ème année BTSA au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçu le 3 décembre 2021, présentée par Richard LE MOIGN et Fabien CERISIER, enseignants en matières techniques aménagement et biologie-écologie au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,

1 / 4



Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 30 décembre 2021,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 27 janvier 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction, d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique déjà conduit en 2015, 2016, 2017 et 2019,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les enseignants en biologie-écologie et en aménagement ainsi qu'un groupe d'étudiants référents en BTSA « gestion et protection de la nature » du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Fabien CERISIER	Enseignant en biologie-écologie
Richard LE MOIGN	Enseignant en aménagement
Priscilla LECLERC	Enseignante en aménagement
Amélie CHATELAIN	Enseignante en aménagement
Emeline FAY	Enseignante en aménagement
Virginie GUILLEMIN	Enseignante en biologie-écologie
Fanny DE LEMOS	Enseignante en biologie-écologie
Denis LIMOUSIN	Enseignant en biologie-écologie
Coralie CALES	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Anne-Lise OMBREDANE	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Bérengère DESPREAUX	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Bastien HUCK	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Anissa JENECOURT	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Faustine JOHANNET	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Clément RIMBERT	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Audrey SUET	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Camille VANTHOURENHOUT	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Lisa DELOUCHE	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



Estelle DESCHAMPS	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Loïc DORÉ	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Robin DUBRAY	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Maxence GASNIER	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Alix MERCUZOT	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Axelle NOSRÉE	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Alissa PRÉVOTEAU	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année
Tom ROUILLON	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 1ère année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur la zone de reproduction, de toutes les espèces d'amphibiens protégées d'amphibiens présentes dans le département de Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, qui contribuera à la sauvegarde de spécimens par évitement de collisions avec les véhicules lors des traversées de route en période de migration ainsi qu'à la réalisation d'inventaires quantitatifs.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges amphi-captifs. L'installation de pièges barrière et de seaux afin d'orienter les trajets de migration est également prévue. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale pour suivi nocturne).

Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires, après capture, les spécimens seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SAF) afin de limiter la dissémination de la Chytriomycose et autres maladies pathogènes lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire  
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

#### Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2022.

#### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

#### Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Priscilla LECLERC, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 17 FEV. 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité,

  
Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Préfecture

41-2022-02-22-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement  
des membres de la CDSR - Modificatif n° 7



IP

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017  
portant renouvellement des membres de la commission départementale  
de sécurité routière  
- Modificatif n° 7 -**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

**Considérant** les changements de représentants au sein de la ligue de karting Centre Val de Loire ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'article 1er est ainsi modifié :

A l'alinéa « **Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives** », le paragraphe B est ainsi rédigé :

**B – Fédérations sportives**

- M. Jean-Jacques LELU et Mme Corinne LANÇON (suppléante), représentant la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- MM. Loïc GAGNEUX et Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),

- MM. Patrice PASTORELLI et Jean-Marc DELÉTANG (suppléant), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD (épreuves sportives – autorisation courses) et M. Francis BERNIER (homologations circuits), représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire.

**Article 3 :**

L'article 14 est ainsi modifié :

A la section n° 1 « **Manifestations sportives et homologations** », les représentants de la ligue de karting Centre Val de Loire sont remplacés par les personnes suivantes :

- Mme Martine RAYNAUD (épreuves sportives – autorisation courses) et M. Francis BERNIER (homologations circuits), représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire.

**Article 4 :**

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière
- aux sous-Préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le 22 FEV. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2009/0021



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0021**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET** situé **1 rue Duguay Trouin 41000 BLOIS** présentée par **M. LOMET Mickael** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. LOMET Mickael est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

1 rue DUGUAY TROUIN 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0021

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LOMET Mickael au 02 54 43 66 07.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LOMET Mickael et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2009/0024



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0024**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°41-2016-12-09-016 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de l'établissement **CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** situé **27 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU** présenté par le **Responsable de sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Responsable sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

**27 PLACE DU MARCHÉ 41170 MONDOUBLEAU**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0024

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable sécurité au 02 47 36 50 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-24-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2009/0071



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0071**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** situé **Place de l'Hermitage 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR** présenté par **Le Responsable sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. Le Responsable Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

**PLACE DE L'HERMITAGE 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0071

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Responsable Sécurité au 02 47 36 50 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Responsable Sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-24-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2009/0074



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0074**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **1<sup>er</sup> juillet 2015** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** situé **34 avenue du Maréchal Foch 41000 BLOIS** présentée par **Le Responsable Département Sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. Le Responsable Département Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

**34 avenue du Maréchal Foch 41000 BLOIS**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0074

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Département Sécurité au 02 47 36 50 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Département Sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2009/0083



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0083**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R. 252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-034 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** situé **588 boulevard Roosevelt 41100 VENDÔME** présenté par **Le Responsable Sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. Le Responsable Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

**588 BOULEVARD ROOSEVELT 41100 VENDÔME**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0083

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Responsable sécurité au 02 47 36 50 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Responsable sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2009/0084



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2009/0084**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09 du 9 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** situé 1 rue Alfred de Vigny 41350 VINEUIL présentée par **Le Responsable Département Sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 17 février 2022 ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. Le Responsable Département Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

**1 rue Alfred de Vigny 41350 VINEUIL**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0084

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Département Sécurité au 02 47 36 50 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Département Sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2010/0106



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0106**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°41-2016-12-09-029 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de l'établissement **CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** situé **65 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY** présenté par le **Responsable de sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Responsable sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

**65 AVENUE DE PARIS 41200 ROMORANTIN LANTHENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0106

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable sécurité au 02 47 36 50 71.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-24-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2011/0086



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2011/0086**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°41-2016-09-27-011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de l'établissement **CIC OUEST** situé **5 rue Gallois 41000 BLOIS** présenté par le **Chargé de sécurité** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Chargé de sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

**5 RUE GALLOIS 41000 BLOIS**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0086

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité au 06 76 10 68 80.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-24-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2017/0025



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0025**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2017-03-13-024** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de l'établissement **TECHNI-MURS 41** situé **15 allée Gustave Eiffel 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT** présentée par **M. BELLOY Denis** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. BELLOY Denis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivant :

**15 ALLEE GUSTAVE EIFFEL 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0025

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BELLOY Denis au 02 54 74 52 52.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BELLOY Denis et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-24-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2017/0212



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0212**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2017-12-11-012** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **gare de Blois** présentée par **Mme CHAUVINEAU GLEVER Laurence** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme CHAUVINEAU GLEVER Laurence est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0212

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures
- 11 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CHAUVINEAU GLEVER Laurence au 06 20 91 34 44.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CHAUVINEAU GLEVER Laurence et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-24-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2021/0284



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2021/0284**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par **Mme BARRAULT Lucie** pour l'établissement **V&B** situé **14 boulevard de l'industrie 41100 VENDÔME**;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme BARRAULT Lucie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0284

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BARRAULT Lucie au 06 07 72 70 55.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BARRAULT Lucie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2022/0006



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2022/0006**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. **PRETTE Adrien** pour l'établissement bar – tabac **PRETTE Adrien** situé **23 rue Denis Papin 41000 BLOIS**;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. PRETTE Adrien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 23 RUE DENIS PAPIN 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0006

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- terrasse

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRETTE Adrien au 07 69 59 44 89.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PRETTE Adrien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2022/0028



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2022/0028**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par **M. MOULET Arnaud** pour l'établissement **Résidence CAPWEST Blois** situé **17 quai Ulysse Besnard 41000 BLOIS**;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. MOULET Arnaud est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 17 QUAI ULYSSE BESNARD 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0028

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MOULET Arnaud au 02 51 81 02 02.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOULET Arnaud et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 24 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

  
Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2022-02-24-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection. Dossier : 2022/0030



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2022/0030**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par **M. BOURREAU Sébastien** pour l'établissement **Point P Thenay** situé **28 rue Pierre Giraud 41400 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE**;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **17 février 2022** ;

**Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. BOURREAU Sébastien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 28 RUE PIERRE GIRAUD 41400 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0030

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOURREAU Sébastien au 02 54 32 52 15.

**Article 3 :** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOURREAU Sébastien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-02-22-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'UDSP 41 pour assurer les formations aux  
premiers secours



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément départemental  
de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ;

**Vu** l'attestation d'affiliation de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

**Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en cours de validité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2020.01.06.002 du 6 janvier 2020, portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher est agréée, au niveau départemental, pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément des formations PAE FPSC et PAE FPS allant jusqu'au 31 août 2022, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour les formations PAE FPSC et PAE FPS cessera de porter effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### **Article 2 :**

Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher.

#### **Article 4 :**

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **22 FEV. 2022**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture

41-2022-02-25-00002

Arrêté fixant la composition du CODERST de  
Loir-et-Cher - Modificatif n° 1



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher – Modificatif n° 1**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1416-2 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le courriel du 1<sup>er</sup> février 2022 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

**1° Six représentants des services de l'Etat**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre – Val de Loire ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du pôle environnement de la préfecture ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

### **1°bis**

— le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

### **2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales**

#### - 2 représentants du conseil départemental :

— Titulaire : M. Philippe SARTORI, conseiller départemental du canton de SAINT-AIGNAN,  
— Suppléante : Mme Maryse PERSILLARD, conseillère départementale du canton de LA BEAUCE,

— Titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale de Chambord,  
— Suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental de LA BEAUCE.

#### - 3 représentants des maires :

— Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY,  
— Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de CHOUSSEY,

— Titulaire : M. Xavier VROMMAN, maire de RHODON,  
— Suppléant : M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN,

— Titulaire : M. Henry BOUSSIQUOT, maire de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS,  
— Suppléant : M. Alain POMA, maire de CHÂTILLON-SUR-CHER.

### **3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :**

#### - 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

— Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher

— Suppléante : Mme Annick VERZELLESI, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

— Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

— Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

— Titulaire : M. Gérard LECOMTE, représentant l'association UFC QUE CHOISIR,

— Suppléant : M. Xavier KRUGER, représentant l'association UFC QUE CHOISIR.

#### - 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

— Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

— Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

— Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),

— Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.

- 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

— représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,

— Suppléant : M. Florent LEPRETRE,

— représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Richard COLLINET,

— Suppléant : M. François PIGEON,

— représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à FOSSÉ,

— Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à VENDÔME.

#### **4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin**

— Docteur Gérard MAROIS, médecin,

— Suppléant : Docteur Josette LECHE, médecin,

— M. Bruno LECLERC, coordonnateur départemental suppléant des hydrogéologues agréés,

— Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés,

— Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,

— Suppléant : M. Raphaël VAIVRE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,

— M. Sylvain GOUGEON, responsable d'activités ICPE / SSP au sein de l'Agence SOCOTEC Environnement et Sécurité - Centre Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques / HSE,

— Suppléant : M. Didier REMONT, directeur d'agence SOCOTEC Environnement et Sécurité - Centre Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques / HSE.

**Article 2 :** Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

— la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,

— la sous-préfète de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

**Article 3 :** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- 2 représentants des services de l'Etat,
- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

**Article 4 :** En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 5 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6 :** Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 7 :** Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

**Article 8 :** Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 9 :** Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 10 :** L'arrêté n° 41-2021-09-30-00005 du 30 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le 25 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-02-25-00003

Arrêté portant imposition de prescriptions  
spéciales à la société COOPER CAPRI pour le site  
exploité à NOUAN-LE-FUZELIER



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**portant imposition de prescriptions spéciales à la société COOPER CAPRI pour le site qu'elle exploite aux 36-40 rue de Fontenils à NOUAN-LE-FUZELIER (41600)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4-3882 du 11 octobre 2004 autorisant la société COOPER CODEC à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sur la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.64.15 du 5 mars 2007 prescrivant des études complémentaires relative à la pollution des eaux souterraines générée par l'activité passée de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.31 du 27 avril 2007 modifiant la partie « DÉCHETS » de l'arrêté préfectoral n° 4-3882 du 11 octobre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.146.0017 du 26 mai 2011 fixant les modalités de gestion de la pollution résiduelle des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval hydraulique de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à NOUAN-LE-FUZELIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-07-12-002 du 12 juillet 2018 fixant les modalités d'évacuation des eaux pluviales et des eaux souterraines du quai de chargement et de déchargement de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à NOUAN-LE-FUZELIER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;

**Vu** le dossier de demande présenté par la société COOPER CAPRI du 4 septembre 2018 et complété le 15 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 10 février 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la consultation écrite de janvier 2022 ;

**Considérant** que les installations classées exploitées par la société COOPER CAPRI relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2560-2, 2564-2, 2661-1b et 2262-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles respectent les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

**Considérant** alors que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, valant arrêté de prescriptions spéciales, ne sont plus adaptées aux installations classées exploitées par la société COOPER CAPRI ;

**Considérant** néanmoins qu'il convient de maintenir des prescriptions applicables à la société COOPER CAPRI en matière de suivi de la pollution des eaux souterraines et de mesures à mettre en œuvre en cas de cessation d'activités ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales nécessaires en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** les conditions de surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 14 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société COOPER CAPRI dont le siège est situé 36 rue des Fontenils à NOUAN-LE-FUZELIER, exploitant à la même adresse les installations décrites à l'article 2, est tenue de respecter les prescriptions spéciales du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces en machine fermée, le volume de liquides organohalogénés employé étant compris entre 200 et 1500 litres	D	1250 litres
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	DC	730 kW
2661.1.b	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	4,4 t/j
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	200 m <sup>3</sup>



### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédures correspondantes.

Les actes administratifs visés ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 4-3882 du 11 octobre 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.31 du 27 avril 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.64.15 du 5 mars 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.146.0017 du 26 mai 2011 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-07-12-002 du 12 juillet 2018.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions suivants, étant précisé que les installations sont considérées comme existantes :

- arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;
- arrêté du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ;
- arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661.

### **ARTICLE 4 : ADAPTATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS**

***Article 4.1. Adaptation au regard de l'article 2.4.3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560***

L'exploitant est dispensé du respect des dispositions de l'article 2.4.3 susvisé.

Le système de détection incendie fait l'objet d'une maintenance préventive régulière à minima annuelle.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la manipulation des extincteurs. Ces interventions sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

***Article 4.2. Adaptation au regard de l'article 2.9 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560***

L'exploitant est dispensé du respect des dispositions de l'article 2.9 susvisé.

Des formations à la prévention de pollutions accidentelles et des exercices de mise en situation sont réalisés périodiquement, à minima selon une fréquence annuelle, et consignés dans un registre prévu à cet effet.

Une vanne d'obturation du réseau est mise en place et son fonctionnement est régulièrement contrôlé.

**Article 4.3. Adaptation au regard de l'article 4.2 de l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662**

L'exploitant est dispensé du respect des dispositions de l'article 4.2 susvisé concernant les robinets d'incendie armés (RIA).

À défaut de RIA, le site est équipé d'extincteurs de 50 litres d'eau avec additif et antigel dans les zones de stockage de matières premières, à hauteur d'un équipement pour 60 m<sup>2</sup>.

**Article 4.4. Adaptation au regard de l'article 6.2c de l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661**

L'exploitant est dispensé du respect des dispositions de l'article 6.2c susvisé.

**ARTICLE 5: MODALITÉS DE GESTION LA POLLUTION RÉSIDUELLE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES AU DROIT DU ET EN AVAL HYDRAULIQUE DU SITE**

**Article 5.1 : Surveillance des eaux souterraines**

**1) Obligation de surveillance et périmètre**

La société COOPER CAPRI est tenue d'assurer un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines (nappe des sables de Sologne) sur son site de NOUAN-LE-FUZELIER et hors de son site dans la limite du périmètre où des restrictions d'usage sont instituées.

**2) Constitution du réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance est constitué a minima des ouvrages suivants :

- Au droit du site : ancien puits d'extraction multiphase P6 et les piézomètres MW3, MW11, MW13, MW16, MW17, PpINT et PpINT2 ;
- À l'extérieur du site, en aval hydraulique proche : piézomètres PsEXT1, PsEXT2, PsEXT4, PpEXT2bis, MW30 et puits privé de la parcelle AY182 ;
- À l'extérieur du site, en aval hydraulique plus éloigné : les piézomètres PsEXT6, PpEXT3, PpEXT4, PpEXT6, PiEXT7 à PiEXT10 et puits privés des parcelles AY151 et AY 196.

Ce réseau peut être complété à l'initiative de l'exploitant en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés selon la norme AFNOR FDX-31-614 et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques de la nappe surveillée. Un rapport d'exécution est transmis dans le mois suivant la création de l'ouvrage.

L'exploitant réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

**3) Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés**

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance selon les normes en vigueur.

Les paramètres surveillés sont à minima :

Paramètres à surveiller
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
COHV : chlorure de vinyle, Cis-dichloroéthylène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène.
HCT ( <i>uniquement pour les ouvrages sur site</i> ).

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

#### **4) Cas particulier des puits de particuliers situés dans le périmètre où des restrictions d'usage des eaux souterraines sont instituées**

Les puits privés pour lesquels des prélèvements ont été effectués et les résultats d'analyses montrent une contamination des eaux souterraines font l'objet d'une surveillance selon les mêmes modalités que les ouvrages de surveillance. Les résultats commentés sont transmis dès que connus aux propriétaires des puits avec un rappel sur les restrictions d'usage instituées.

L'exploitant doit satisfaire à toute demande de prélèvement et d'analyse formulée par un propriétaire de puits situé dans le périmètre où des restrictions d'usage sont instituées, si ce puits n'a jamais été investigué auparavant.

#### **5) Abandon des ouvrages de surveillance**

En cas d'abandon d'un ouvrage de surveillance, l'exploitant procède au bouchage de l'ouvrage selon les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement de l'ouvrage.

#### **6) Plan de surveillance**

La société COOPER CAPRI adresse au préfet, en 4 exemplaires et dans le mois suivant l'année écoulée, un plan de surveillance des eaux souterraines.

Ce plan comprend :

- un récapitulatif détaillé et commenté des résultats de la surveillance des eaux souterraines en chronique pluriannuelle intégrant l'année écoulée ;
- sa proposition motivée pour l'année en cours (liste des ouvrages, paramètres) ;
- ses propositions en matière de création d'ouvrage de surveillance ou d'abandon ;
- si justifié par les résultats de la surveillance, l'étude d'atténuation naturelle de la pollution actualisée.

La mise en œuvre du plan de surveillance est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires.

### **Article 5.2 Surveillance des eaux superficielles**

#### **1) Obligation et localisation de la surveillance**

La société COOPER CAPRI est tenue d'assurer un contrôle périodique de la qualité des eaux superficielles, a minima :

- au niveau de la mare située à l'Ouest du site à 10 m sur la parcelle AZ4 ;
- au niveau du fossé de drainage situé à l'Est en bordure du site (Échantillon ES1) ;
- à la confluence de ce fossé et du Néant (Échantillon ES3) ;
- dans l'étang situé sur la parcelle AH151a.

## 2) Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle (dont une en période d'étiage du Néant), au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon des eaux superficielles en chacun des 4 points susmentionnés, et selon les normes en vigueur.

Les paramètres surveillés sont à minima :

Paramètres à surveiller
Potentiel d'hydrogène (pH).
COHV : chlorure de vinyle, Cis-dichloroéthylène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène.
HCT.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

## 3) Plan de surveillance

La société COOPER CAPRI adresse au préfet, en 4 exemplaires et dans le mois suivant l'année écoulée, un plan de surveillance des eaux superficielles. Ce plan comprend :

- un récapitulatif détaillé et commenté des résultats de la surveillance des eaux superficielles en chronique pluriannuelle intégrant l'année écoulée ;
- sa proposition motivée pour l'année en cours (points de prélèvement, paramètres).

La mise en œuvre du plan de surveillance est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé et de la Direction départementale des territoires.

## Article 5.3 Seuils d'alerte et de déclenchement

1/ Valeurs d'alerte pour les eaux souterraines :

Piézomètre	PCE	TCE	Cis-DCE	CV	HCT
<b>Surveillance rapprochée</b>					
MW3	100	530	690	85	1 000
MW17	160	18 000	pvd	pvd	1 000
PpINT1	100	2 700	pvd	pvd	1 000
PpINT2	240	7 800	pvd	pvd	1 000
MW30	100	500	500	15	1 000
PsEXT1	100	500	500	15	1 000
PsEXT2	100	500	500	15	1 000
PsEXT4	100	500	500	15	1 000
PpEXT2	100	500	500	15	1 000
<b>Surveillance éloignée</b>					
PpEXT3, PpEXT4, PsEXT6, PpEXT6, PiEXT9 et PiEXT10	8	8	40	0,4	800

pvd : pas de valeur définie (dans l'attente de la fin du traitement biologique)

2/ Valeurs de déclenchement pour les eaux souterraines :

Piézomètre	PCE	TCE	Cis-DCE	CV	HCT
<b>Surveillance rapprochée</b>					
MW3	200	1 060	1 380	170	2 000
MW17	320	32 000	pvd	pvd	2 000
PpINT1	200	5 400	pvd	pvd	2 000
PpINT2	480	15 600	pvd	pvd	2 000
MW30	200	1 000	1 000	30	2 000
PsEXT1	200	1 000	1 000	30	2 000
PsEXT2	200	1 000	1 000	30	2 000
PsEXT4	200	1 000	1 000	30	2 000
PpEXT2	200	1 000	1 000	30	2 000
<b>Surveillance éloignée</b>					
PpEXT3, PpEXT4, PsEXT6, PpEXT6, PiEXT9 et PiEXT10	10	10	50	0,5	1 000

pvd : pas de valeur définie (dans l'attente de la fin du traitement biologique)

3/ Valeurs d'alerte pour les eaux superficielles :

Point de prélèvement	PCE	TCE	Cis-DCE	CV	HCT
ES3	8	8	40	0,4	800
Etang AH151a	8	8	40	0,4	800

4/ Valeurs de déclenchement pour les eaux superficielles :

Point de prélèvement	PCE	TCE	Cis-DCE	CV	HCT
ES3	10	10	50	0,5	1 000
Etang AH151a	10	10	50	0,5	1 000

5/ Actions prévues en cas de dépassement des valeurs seuils :

- En cas de dépassement de la valeur d'alerte lors d'une campagne :

→ une contre analyse en laboratoire sera réalisée ;

→ si la présence de concentrations supérieures à la valeur d'alerte est confirmée, une attention particulière sera portée à l'ouvrage en question lors des campagnes suivantes afin de déterminer s'il existe une évolution générale à la hausse des concentrations ou bien la concentration supérieure à la valeur d'alerte était ponctuelle et non-indicative de la dégradation de la qualité de l'eau souterraine au droit de l'ouvrage. Selon ces éléments, une proposition d'adaptation du programme de suivi devra être transmise à la DREAL (pouvant inclure une modification de la fréquence de surveillance ou de la liste des ouvrages surveillés).

- En cas de dépassement de la valeur de déclenchement lors d'une campagne :

→ une contre analyse en laboratoire sera réalisée, et de nouveaux échantillons seront prélevés après 1 et 3 mois ;

→ si la présence de concentrations supérieures à la valeur d'alerte est confirmée, un plan d'action sera élaboré et transmis à la DREAL (pouvant inclure une modification de la fréquence de surveillance ou de la liste des ouvrages surveillés).

6/ Le dépassement d'un des seuils conduit à une information immédiate de l'inspection des installations classées, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires.

#### **Article 5.4 Comité technique de suivi**

Un comité technique de suivi constitué de représentants de :

- de la société COOPER CAPRI et des organismes missionnés par cette dernière pour assurer les opérations et surveillances susmentionnées,
- de l'inspection des installations classées,
- de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé,
- de la Direction départementale des territoires,
- du maire de la commune,

est réuni une fois par an à l'initiative de la société COOPER CAPRI.

L'exploitant présente une synthèse des résultats des opérations et surveillances réalisées en application des articles I à IV qui précèdent. Cette réunion fait l'objet d'un relevé de conclusion établi par l'exploitant et transmis au préfet, après validation de son contenu par l'ensemble des participants.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX SOUTERRAINES DU QUAI DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

La société COOPER CAPRI est autorisée, pour son site situé au 36-40 rue des Fontenils à NOUAN-LE-FUZELIER, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à rejeter en continu les eaux pluviales (avec présence potentielle d'eaux souterraines) présentes dans le quai de chargement/déchargement présent sur site.

##### **Article 6.1 : Prescriptions générales en matière de rejet**

La qualité des rejets dans les eaux pluviales ne doit pas compromettre le respect par le milieu récepteur des normes de qualité environnementales. Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

##### **Article 6.2 : Prescriptions particulières**

Les eaux pluviales rejetées présentes dans le quai de chargement / déchargement présent sur le site doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Débit : 2 m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Valeurs limites d'émission pour les rejets en eaux superficielles		
	Concentrations	Flux (g/j)	Flux (kg/an)
Matières en suspension	100 mg/l	4800	17500
Demande Chimique en Oxygène	300 mg/l	14400	52500
Demande Biochimique en Oxygène	100 mg/l	4800	17500
pH	5,5-8,5		
Température	< 30 °C		
Couleur	< 100 mg Pt/l		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	480	175
perchloroéthylène	25 µg/l	1,2	0,44
trichloroéthylène	25 µg/l	1,2	0,44
Cis-dichloroéthylène	25 µg/l	1,2	0,44
chlorure de vinyle	14 µg/l	0,67	0,2

### **Article 6.3 : Suivi des rejets**

Un compteur sera installé en sortie de pompe afin de connaître précisément le volume rejeté aux eaux pluviales.

Le programme de surveillance ci après est mis en œuvre.

#### 1) Procédure de démarrage du pompage

Une première analyse complète (sur tous les paramètres détaillés dans le tableau ci-dessus) de l'eau contenue dans le quai est réalisée. Si un des critères n'est pas conforme, une nouvelle analyse est effectuée.

Dans le cas d'une confirmation de non-conformité d'un des critères, un plan d'actions devra être défini pour soit traiter les eaux avant rejet, soit les éliminer vers des filières adaptées.

Si l'analyse initiale est conforme, le pompage peut être initié.

L'inspection des installations classées est informée lors du démarrage initial du dispositif de pompage.

#### 2) Procédure de surveillance après analyse initiale

Une surveillance hebdomadaire sur les 4 critères Trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle et hydrocarbures totaux est réalisée pendant les 6 semaines suivantes.

Si un des critères n'est pas conforme, une nouvelle analyse est effectuée.

Dans le cas d'une confirmation de non-conformité d'un des critères, le pompage est arrêté et un plan d'actions est défini pour soit traiter les eaux avant rejet, soit les éliminer vers des filières adaptées.

Si les analyses sont conformes, le pompage est maintenu.

L'inspection des installations classées est informée dès détection d'une non-conformité.

#### 3) Procédure de surveillance régulière

Après mis en œuvre du pompage + 6 semaines et jusqu'à un arrêt de ce pompage, une surveillance mensuelle sur les 3 critères Trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle et hydrocarbures totaux est effectuée pendant toute la période des hautes eaux.

Un arrêt de la surveillance peut être envisagé lors de la période des basses eaux puisqu'il n'y a plus infiltration des eaux souterraines sur le quai.

Le redémarrage de la surveillance est soumis aux mêmes conditions lors de la nouvelle période des hautes eaux.

Un bilan annuel des suivis réalisés est transmis à l'inspection des installations classées, à la DDT 41 ainsi qu'à la délégation départementale 41 de l'ARS avant le 31 mars de l'année N+1.

### **Article 6.4 : Modification de l'installation**

Toute modification lié au dispositif de pompage mis en œuvre ou aux analyses afférentes est transmise à l'inspection des installations classées avant mis en œuvre.

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CESSATION D'ACTIVITÉS

### Article 7.1. : Mise en sécurité du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

### Article 7.2. : Remise en état du site

#### Article 7.2.1. :

Pour l'application de l'article 7.2, la notion de site se réfère à l'emprise des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé, soit les parcelles suivantes :

Commune et adresse	Parcelles
36, rue des Fontenils NOUAN LE FUZELIER	6, 38, 39 et 40 de la section AZ

#### Article 7.2.2. :

Lorsque la dernière des installations classées subsistantes est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu d'un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### Article 7.2.3. :

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu d'un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que



du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de ou des usages considérés.

**Article 7.2.4. :**

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

**ARTICLE 8 : ÉCHÉANCE**

Une échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est fixée pour la mise en conformité des exutoires de fumées pour les bâtiments Affûtage, Décolletage et Outillage.

**ARTICLE 9 : SANCTION**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à la société COOPER CAPRI par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de NOUAN-LE-FUZELIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-03-01-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
41-2017-08-1-005 du 11 août 2017 autorisant la  
société CLMTP à exploiter une plate-forme de  
valorisation des déchets et de matériels  
ferroviaires sur la commune de Gièvres



**ARRÊTÉ n°**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur la commune de GIEVRES.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- Vu** le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur le territoire de la commune de GIEVRES ;
- Vu** le courrier du 5 juin 2020, complété le 9 mars 2021 et le 15 septembre 2021, de la société CLMTP communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 5 juin 2020, complété le 9 mars 2021 et le 15 septembre 2021, de la société CLMTP communiquant un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter ;
- Vu** la télédéclaration du 7 septembre 2020 concernant une activité de concassage de déchets inertes soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le document relatif à la protection des explosions réalisé par la société DEKRA en date du 6 décembre 2021 ;
- Vu** le rapport afférent à la modélisation d'un incendie dans les ateliers de maintenance réalisé par la société DEKRA en date du 10 décembre 2021 et modifié par courriel du 15 décembre 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de réponse de la société CLMTP dans le délai imparti ;

**Considérant** que les activités exercées par la société CLMTP ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que la situation administrative des activités exercées par la société CLMTP au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploiter demandées ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que la société CLMTP n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nature des installations**

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

2/10

Préfecture de Loir-et-Cher - Place e la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	<p>Zone de tri : 560 m<sup>2</sup> Rails : 260 m<sup>2</sup> Menu matériel : 300 m<sup>2</sup></p> <p>Rails à cisailer : 365 m<sup>2</sup> Rails cisailés : 335 m<sup>2</sup></p> <p>Matériels non réemployables ferrailles : 210 m<sup>2</sup> rails et appareils de voies de réutilisation : 2100 m<sup>2</sup></p> <p>Menu matériel de réutilisation : 1050 m<sup>2</sup></p> <p>Total de 4620 m<sup>2</sup></p>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	<p>Bois traité : Zone de tri : 50 t Bois à broyer : 2318 t Broyats de bois traités : 770 t Bois traités de réutilisation : 2540 t</p> <p>Total de 5 678 t</p>
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760 et 2770.	Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	<p>Ligne de broyage de bois traité :  30 000 t/an</p>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	<p>Capacité maximale de la cisaille :  70 t/j</p>

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
3510	-	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/jr, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <p><b>Rubrique Principale IED</b></p>	/	Broyage de traverses usagées avant co-incinération : 210 t/j
3550	-	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire ou les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.</p>	/	<p>Stockage de traverses usagées en attente de broyage et de broyats, avant co-incinération :</p> <p>Capacité de 3 138 t</p>
1435	-	DC	<p>Stations services, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Fuel domestique : 360 m<sup>3</sup>/an Gazole non routier : 240 m<sup>3</sup>/an Total de 600 m<sup>3</sup>/an</p>
2716	2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Heurtoirs + panneaux + feux : 370 m<sup>3</sup> déchets végétaux : 400 m<sup>3</sup> Total de 770 m<sup>3</sup></p>
2930	1.b	DC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p>	<p>La surface des ateliers étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface des ateliers : 3 820 m<sup>2</sup></p>

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2930	2.b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :	Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Quantité de peinture utilisée :  58 kg/j
2515	1.b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <a href="#">la sous-rubrique 2515-2</a> .	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance du concasseur de déchets inertes :  162 kW
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m <sup>2</sup> (seuil inférieur de la déclaration)	Traverses de réutilisation en béton : 500 m <sup>2</sup> Ballast : 2005 m <sup>2</sup>  Total de 2505 m <sup>2</sup>
2794	/	NC	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant inférieure à 5t/j (seuil inférieur de la déclaration)	Broyage de déchets végétaux avec un broyeur dédié. La quantité de déchets traités étant inférieure à 5t/j
4719	/	NC	Acétylène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg (seuil inférieur de la déclaration)	3 bouteilles de 7 kg d'acétylène :  Total de 21 kg



Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
4725	/	NC	Oxygène	La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 2 t (seuil inférieur de la déclaration)	3 bouteilles de 15 kg d'oxygène Total de 45 kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t (seuil inférieur de la déclaration).	Fuel chauffage : 9 t Fuel machines ferroviaires : 18 t Fuel engin et outils : 18 t  Total de 45 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2 : Consistance des installations autorisées

A l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Installation	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Regroupement, tri et broyage de bois traité	Aire de tri	50 Tonnes/62 m <sup>3</sup> 355 m <sup>2</sup>
	Stockage de bois à broyer	2128 Tonnes/2850 m <sup>3</sup>
	Broyeurs	
	Stockage de broyats	770 Tonnes/3500 m <sup>3</sup>
Regroupement, tri et cisailage des rails	Aire de tri	1400 m <sup>3</sup> 560 m <sup>2</sup>
	Stockage de rails à cisailier	915 m <sup>3</sup> 365 m <sup>2</sup>

6/10

Préfecture de Loir-et-Cher - Place e la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

<b>Installation</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>
	Installation de cisailage	
	Stockage de rails cisailés	715 m <sup>3</sup> 335 m <sup>2</sup>
	Stockage de ferrailles diverses	400 m <sup>3</sup> 210 m <sup>2</sup>
Réception et transit de ballast	Stockage de ballast de réutilisation	14000 m <sup>3</sup> 1500 m <sup>2</sup>
	Stockage de ballast neuf	4400 m <sup>3</sup> 505 m <sup>2</sup>
Stockage de pièces et matériels ferroviaires de réutilisation	Stockage de rails et appareils de voie de réutilisation	2100 m <sup>2</sup>
	Stockage de matériels ferroviaires de réutilisation	1300 m <sup>2</sup>
	Stockage de traverses bois de réutilisation	2450 Tonnes/3100 m <sup>3</sup> 1475 m <sup>2</sup>
	Stockage de traverses béton de réutilisation	500 m <sup>2</sup>
	Stockage des panneaux et heurtoirs	Panneaux : 100 m <sup>2</sup> Heurtoirs : 150 m <sup>2</sup>
Entretien et maintenance de malteries ferroviaires	Bâtiments A, B, C	3820 m <sup>2</sup>

### Article 3 : Conduits et installations raccordées

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le premier alinéa est supprimé et remplacé par :  
« Les activités de broyage de bois et de chargement des broyats sont réalisées dans un bâtiment ouvert sur 2 côtés.

Les poussières émises par ces activités sont captées et traitées par des dispositifs de filtration (filtre à manche et/ou cyclo-filtre à manche, ou tout dispositif dont l'exploitant aura préalablement démontré une efficacité équivalente). »

### Article 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, la VLE fixée pour les poussières à 20 mg/Nm<sup>3</sup> est remplacée par :  
« 5 mg/Nm<sup>3</sup>. »

#### **Article 5 : Prélèvement et consommation en eau**

A l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, dans la colonne « prélèvement maximal annuel en m<sup>3</sup> » est ajouté après 1200 :

« dont 300 m<sup>3</sup> maximum pour le dispositif d'abattage des poussières. »

#### **Article 6 : Identification des effluents**

A l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, est ajouté :

« 4) Eaux de ruissellement issues du dispositif d'abattage des poussières. »

#### **Article 7 : Localisation des points de rejet**

A l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, est ajouté dans le tableau correspondant au point de rejet n°2 et en remplacement du traitement imposé :

« Eaux de ruissellement issues du dispositif d'abattage des poussières.

Traitement approprié pour respecter les VLE imposées à l'article 4.3.9.1 »

#### **Article 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

A l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, dans le tableau fixant les concentrations maximales en mg/l, il est ajouté le paramètre COT avec la VLE suivante :

« COT : 60 mg/N m<sup>3</sup>. »

#### **Article 9 : Broyage de traverses de bois**

A l'article 5.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le quatrième alinéa correspondant à l'interdiction du traitement des poussières par nébulisation est supprimé.

#### **Article 10 : Comportement au feu des ateliers de maintenance**

A l'article 7.3.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le « a » est supprimé et remplacé par :

« a) : murs et planchers hauts de degré minimal coupe feu 15 mn. »

#### **Article 11 : Comportement au feu du bâtiment de stockage et des casiers de stockage de broyats et de traverses**

A l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

« Le bâtiment abritant la ligne de broyage et les stockages de broyats doit présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les trois stockages de broyats sont séparés par des murs REI 120 de 4,5 m de hauteur minimum. Les murs extérieurs des casiers de stockage côté Nord et Sud sont REI 120 de 4,5 m de hauteur minimum. La surface maximale de stockage de chaque casier est fixée à 450 m<sup>2</sup>. Le volume maximal de broyats stocké dans chaque casier est de 1250 m<sup>3</sup>. »

#### **Article 12 : Système de brumisation**

A l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, est ajoutée la phrase suivante :

« L'exploitant s'assure notamment du bon fonctionnement en permanence de la brumisation de la zone ATEX identifiée et située à l'intérieur du broyeur et du cribleur par temps sec pour le dégagement de poussières de bois. »

#### **Article 13 : Autosurveillance des mesures des émissions atmosphériques**

A l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, dans la colonne fréquence de surveillance, la fréquence annuelle est remplacée pour tous les paramètres par :

« semestrielle. »

#### **Article 14 : Autosurveillance des eaux résiduaires. Mesures réalisées par l'exploitant.**

A l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, le type de suivi en continu et la périodicité de la mesure en continu sont remplacés par :

« Type de suivi : ponctuel

Périodicité de la mesure : mensuelle. »

#### **Article 15 : Autosurveillance des eaux résiduaires - Mesures réalisées par un organisme agréé.**

A l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, la périodicité de la mesure semestrielle est remplacée par :

« Périodicité de la mesure : mensuelle. »

#### **Article 16 : Annexe 1 plan du site.**

Le plan du site figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 est remplacé par le nouveau plan du site annexé au présent arrêté.

#### **Article 17 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIÈVRES et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de GIÈVRES.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de GIÈVRES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Blois, le 21 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

9/10

Préfecture de Loir-et-Cher - Place e la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

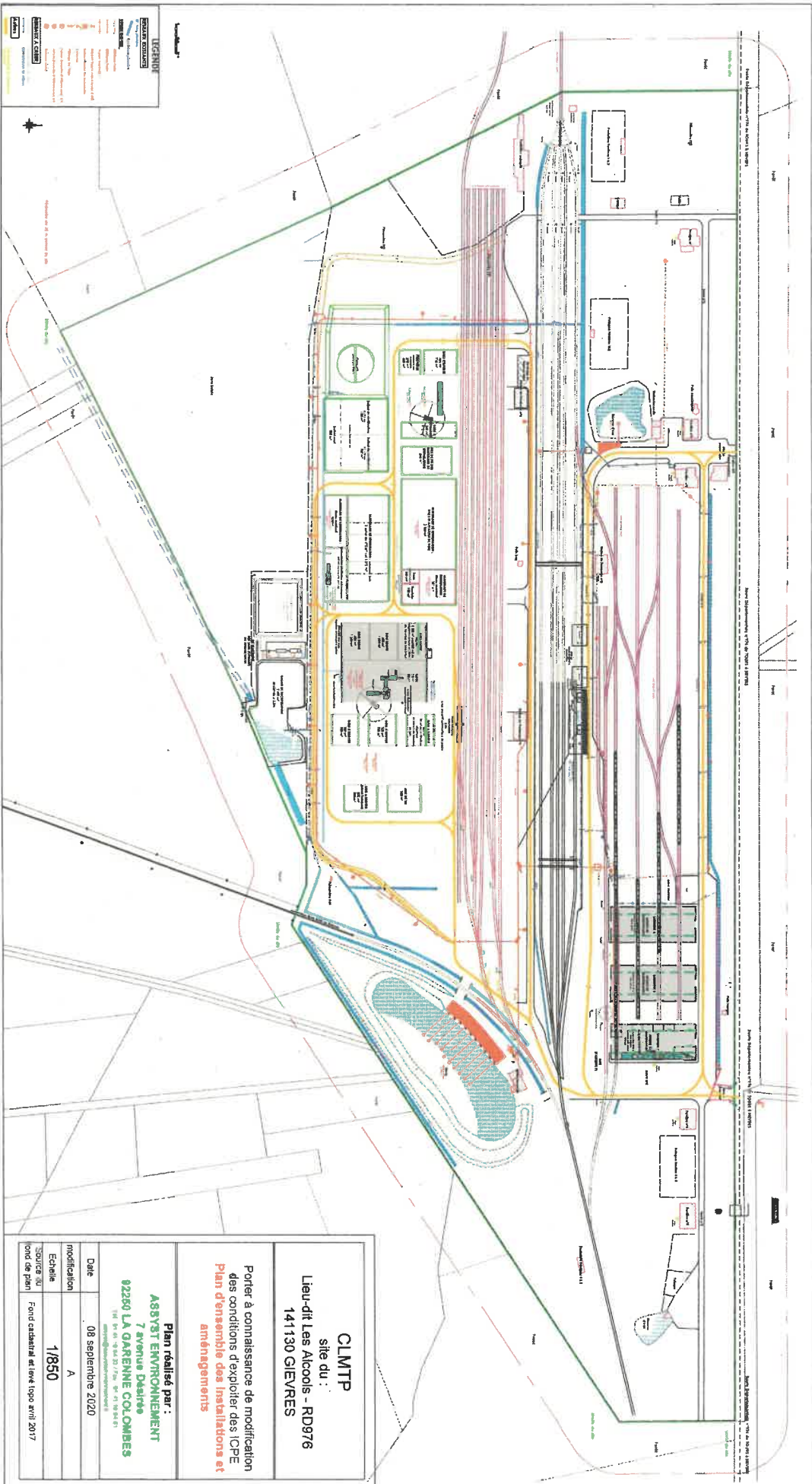
10/10

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 1 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN



## Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-02-22-00002

Arrêté portant sur la prolongation du délai d autorisation et l augmentation des quantités maximales autorisées en extraction de la carrière exploitée par la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot ».



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté complémentaire n°**

**portant sur la prolongation du délai d'autorisation et l'augmentation des quantités maximales autorisées en extraction de la carrière exploitée par la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot ».**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

Vu les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 pris en Conseil des ministres nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié le 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2088 du 10 août 1988, autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière de calcaire, sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 autorisant la SARL SACATRA au renouvellement et à l'extension de la carrière de calcaire à FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies du Merle » et à SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu dit « La Croix Bigot », et à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux ;

Vu les éléments du dossier ayant permis d'obtenir l'autorisation susnommée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de calcaire sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu dit « La Croix Bigot » exploitée par la SARL SACATRA ;



Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011, portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la SARL SACATRA à la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu dit « La Croix Bigot » ;

Vu le courrier du 22 novembre 2013 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant déclaration d'existence au titre des droits acquis pour le classement de l'installation de traitement dans la rubrique 2515-1b au titre de l'enregistrement, et de la station de transit de matériaux dans la rubrique 2517-2 au titre de l'enregistrement ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher, un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de FAVEROLLES-SUR-CHER, visant à obtenir une prorogation de deux ans de l'autorisation d'exploiter et une augmentation des quantités maximales autorisées en extraction ;

Vu les pièces annexées au courrier précité ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 janvier 2022 à la connaissance du pétitionnaire qui a émis des observations les 3 et 16 février 2022 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le phasage d'exploitation est modifié ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1. DÉFINITION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***1.1 Autorisation***

*« La société LIGÉRIENNE GRANULATS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » , autorisée en dernier lieu par les dispositions*

de l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 sous réserve de respecter les dispositions suivantes. »

## 1.2 Nature des activités

### 1.2.A Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Carrière de calcaire	-	-	145 000 t/an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de criblage et concassage	Puissance installée	> 200	400 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Emplacements dédiés	Surface utilisée	> 10 000	10 000

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

## Article 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », d'une surface équivalente à 7 ha 24 a 71ca, est prolongée d'une durée de deux années à compter du 19 août 2022. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. plan parcellaire en annexe 1). »

## Article 3. EXTRACTION

Les dispositions de l'article II de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 145 000 tonnes/an avec une moyenne de 50 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 145 000 tonnes/an ».

## Article 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article IV.1.A de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011 relatif aux garanties financières sont remplacées par :

#### IV.1.A Montant des garanties financières

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes biennales :

- Période 1 : 2020 à 2022,
- Période 2 : 2022 à 2024

(cf. plan de phasage en annexe 2)

Un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de chaque période (ce montant inclus la TVA) est défini dans le tableau ci-dessous.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,2347$ )
2020 à 2022	1,7435	6,7719	3,116	390 726
2022 à 2024	0,9959	3,7191	2,627	243 419

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'août 2021 soit 116,1 (paru au JO le 23/11/2021) ».

#### Article 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **Article 6.      RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 7.      ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **Article 8.      RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

## **Article 9.      ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 10.     NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à la société LIGÉRIENNE GRANULATS en recommandé avec accusé de réception. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de FAVEROLLES-SUR-CHER et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et dressée par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, à l'adresse : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de FAVEROLLES-SUR-CHER,
- au maire de SAINT GEORGES-SUR-CHER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

#### **Article 11. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 12. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de FAVEROLLES-SUR-CHER, le Maire de SAINT GEORGES-SUR-CHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République, BP 40299, 41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

# Annexe 1 : Plan parcellaire de l'exploitation



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN



Annexe 2 : Plan de phasage (Exploitation des phases 5 à 8 sur la période de 2020 à 2024)



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN



Sous-Préfecture de Vendôme

41-2022-02-28-00001

APcomcontrôle28.02.2022



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Vendôme**  
Pôle légalité et citoyenneté

**ARRETE N°**

**Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2021-11-26-00001 du 26 novembre 2021**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal Judiciaire de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-26-00001 du 26 novembre 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**A R R Ê T E :**

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Madame la sous-préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le **2 8 FEV. 2022**

La sous-préfète de  
l'arrondissement de Vendôme

Magali CHAPEY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 FEV. 2022

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Ambloy	Montoire-sur-le-Loir	M.Damien LANGLAIS  Suppléant : M.Jacky TESTEAUX	Mme Claudine LANGLAIS  Suppléant : Mme Stéphanie HUET	M.Sébastien BOULAY  Suppléant : Mme Marie-Noëlle RICHER
Areines	Vendôme	Mme Christine MONCHATRE  Suppléant : M. Philippe POULEAU	Mme Mireille SERREAU  Suppléant : Mme Nelly LUCAS	Mme Marie-Françoise BARDET  Suppléant : Mme Emilienne LEFER
Artins	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian REPUSSEAU  Suppléant : M. Emmanuel TAFILET	Mme Monique THUREAU  Suppléant : Mme Magdeleine AUVRAY	M. Bernard ROCHEREAU  Suppléant : Mme Lysiane LEMOINE
Authon	Montoire-sur-le-Loir	Mme Joëlle FERRAND  Suppléant : M. Jean-Luc CINTRAT	Mme Marie-Claire FONTENEAU  Suppléant : M. Claude NIZARD	Mme Martine HEMME  Suppléant : M. Damien FOUSSEREAU
Baillou	Le Perche	Mme Sylvie GAUTIER  Suppléant : Mme Cathy HOYEAU	M. Philippe PASQUIER  Suppléant : M. Joël BEAUDOUIN	M. Serge MENAND  Suppléant : M. Dominique DAHURON
Beauchêne	Le Perche	Mme Nadine MAUPU  Suppléant : X	M. René HERISSON  Suppléant : X	M. Jean LEBAS  Suppléant : X
Bonneveau	Le Perche	M. Mikaël HUARD  Suppléant : M. Jean-Yves DANGEUL	M. Daniel GRASTEAU  Suppléant : M. Claude PINEAU	M. Charline LOUIS  Suppléant : M. Michel BARDET

Bouffry	Le Perche	Mme Saliha SOUALAH Suppléant : M. Patrick SCOHY- DONCARLI	Mme Anne-Marie PAJON Suppléant : Mme Isabelle GUEDOU	M. Daniel DUFOUR Suppléant : M. Yoann ROBLIN
Boursay	Le Perche	M. Jonathan CONVERS Suppléant : Mme Lucie MONTHIOUX	M. Jean-Noël AUBIN Suppléant : Mme Rose-Marie COUTURIER	M. Eric TAILLARD Suppléant : M. Christian DAVIAU
Brévainville	Le Perche	M. Daniel BAUMONT Suppléant : M. Cyril AUBE	Mme Sylvie DAVIAU Suppléant : M. Sylvain PIEDALLU	Mme Michèle GAUVAIN Suppléant : Mme Chantal BAUMONT
Busloup	Le Perche	M. Jean PENICHOUX Suppléant : M. Mickaël CORDONNIER	Mme Joëlle PEAN Suppléant : X	M. Gilbert BOURDOISEAU Suppléant : X
Cellé	Le Perche	M. Dominique JOUANNEAU Suppléant : M. Guillaume MARTIN	M. Christophe HUBERT Suppléant : M. Nicolas RABOT	Mme Noëlla LEGRAND Suppléant : M. Fabien GARNIER
Chauvigny- du-Perche	Le Perche	Mme Sophie SERRUAU Suppléant : M. Christopher FERRARI	Mme Véronique MARIAT Suppléant : M. Bernard GAUDELAS	M. Jean-Marie PETEL Suppléant : M. Ludovic DALLE
Choue	Le Perche	M. Julien BESIN Suppléant : M. Fabien BOULAY	M. Serge GIRARD Suppléant : M. Alain SOUCHARD	M. James VOISIN Suppléant : M. Jean-Claude BAILLY
Cormenon	Le Perche	Mme Josette KIRSCH Suppléant : Mme Marion LEGER	Mme Catherine MARTIN Suppléant : Mme Mélanie HEGON	M. Jacky FOULON Suppléant : Mme Monique DUCHON
Couëtron-au- Perche	Le Perche	Mme Agnès DE PONTBRIAND Suppléant : M. Didier CROISSANT	M. Jean-Michel BEAUCHAMP Suppléant : M. Alain TREMBLIN	M. Nicolas ROULLEAU Suppléant : M. Yves TOURNEUX

Coulommiers -la-Tour	Montoire- sur-le-Loir	M. Sébastien BIETT  Suppléant : M. Laurent LAROCHE	M. Alain BOUGUEREAU  Suppléant : M. Joël BOURGEOIS	M. Jacques GIRODON  Suppléant : Mme Evelyne BOURGEOIS
Crucheray	Montoire- sur-le-Loir	M. Jean-François TARDIVEAU  Suppléant : M. Christian SUPPLIGEAU	M. Guy TONDREAU  Suppléant : Mme Liliane NOUVELLON	Mme Marie-Claude GIRARD  Suppléant : Mme Martine BARBIER
Danzé	Le Perche	Mme. Alexandra DERIOT Suppléant : M. Bruno MULET	M. Richard ROYER  Suppléant M. Dimitri LAPLACE	M. Eric SCHWENTZEL  Suppléant : M. Jimmy MARCHAL
Droué	Le Perche	M. Jeanick LEGROS  Suppléant : M. Sylvain DUPIN	M. Roland MILLET  Suppléant : M. Claude DAVIRAY	M. Gilbert PRE  Suppléant : Mme Claudette GONZALEZ
Epuisay	Le Perche	M. Jean BARBEREAU  Suppléant : M. Marc GALL	M. Bernard BEAUGER  Suppléant : Mme Ghislaine CHAUDEMANCHE	M. Christophe BRETON  Suppléant : M. Jean-Marie BONHOMME
Faye	Montoire- sur-le-Loir	M. Francis CHARDON  Suppléant : M. Frédéric NEDELEC	Mme Christiane MORIN  Suppléant : Mme Séverine TURELIER	M. Daniel BRISETT  Suppléant : Jean-Claude CAVAL
Fontaine-les- Côteaux	Le Perche	M. Mickaël DAVID  Suppléant : X	M. Jacky ALAPETITE  Suppléant : X	M. Alain REPUSSEAU  Suppléant :
Fontaine- Raoul	Le Perche	M. Christian DEGEST  Suppléant : M. Jean MELIN	M. Jean-Pierre PLESSIS  Suppléant : M. Jean-Michel POTTIN	M. Dominique BROSSE  Suppléant : Mme Françoise FRERE
Fortan	Le Perche	Mme Maryline DUVALLET  Suppléant : Mme Marie-Elisabeth TRADEAU	Mme Annie BALLON  Suppléant : Mme Sonia JARDIN	M. Alain DESCHAMBRES  Suppléant : M. Gérard JANVIER
Fréteval	Le Perche	M. Martial MOYER  Suppléant : M. Philippe LERICHE	Mme Jacqueline AUBERT  Suppléant : Mme Evelyne PROT	M. Jacky BRETON  Suppléant : M. J Yves CORNILLEAU

Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Mme Sophie LANGLAIS Suppléant : Mme Christel BEÇA	Mme Christine POUPLARD Suppléant : Mme Odile BOIRON	Mme Yolande GABLIER Suppléant : Mme Christine ALLAGUY-SALACHY
Houssay	Montoire-sur-le-Loir	M. Frédéric GAILLARD Suppléant : Mme Marie TRIOREAU	Mme Monique PAINEAU Suppléant : Mme Gilda HUBERT	Mme Jeannine RENOUE Suppléant : M. Alain HUBERT
Huisseau-en-Beauce	Montoire-sur-le-Loir	Mme Laurence VEAUX Suppléant : M. Jean JOUSSARD	M. Alain PROVENDIER Suppléant : M. Michel GAUTHIER	M. Gérard POTELON Suppléant : M. Claude BRISSET
La Chapelle Enchérie	Le Perche	M. Serge MERAUD Suppléant : M. Richard VACHER	M. Daniel CHESNEAU Suppléant : M. René BADAIRE	M. Jacky GUILPAIN Suppléant : M. Christian BOURGEOIS
La Chapelle Vicomtesse	Le Perche	M. Jean-Luc PLATEAU Suppléant : M. André ORTEGA	Mme Louissette BARRE Suppléant : M. Claude BESSE	Mme Angélique GRANGER Suppléant : Mme Mauricette MAUGER
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	Mme Claudette VINAULT Suppléant : M. Patrice DAUSY	M. Didier GILLOT Suppléant : Mme Muriel BRETON
Lancé	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel FOURNIER Suppléant : M. Tony DESSAY	M. Jean-François MAROT Suppléant : M. Nicolas GABILLEAU	Mme Camille DUVIGNEAU Suppléant : M. Guy HERVET
Lavardin	Montoire-sur-le-Loir	Mme Inès DE BONNECHOSE Suppléant : M. Sylvain FOUCHER	M. Claude GUILLONNEAU Suppléant : M. Gérard VERGER	M. Alain CHARRON Suppléant : M. Jean-Pierre HEGUET
La Ville-aux-Clercs	Le Perche	M. Olivier GLORIEUX Suppléant : Mme Carole DENIS	M. Alain HUE Suppléant : M. Jacques BRILLARD	M. Hubert TARDIF Suppléant : M. Daniel GALLOYER
Le Gault du Perche	Le Perche	M. Philippe DAURAT Suppléant : Mme Laura MERILLON	M. Jacqui JOUSSELIN Suppléant : X	Mme Françoise LOUDUN Suppléant : X
Le Plessis Dorin	Le Perche	M. Didier DELORY	M. Christian COCHELIN	Mme Marie-Thérèse LEROY

		Suppléant : M. Georges SONGY	Suppléant : M. Pierre GUEDE	Suppléant : M. Pascal DUMAY
Le Poislay	Le Perche	M. Antoine DAUSY  Suppléant : Mme Anne BOUILLET	M. François AVRY  Suppléant : Mme Pascale BELIAN	M. Henri CHAURIN  Suppléant : M. Philippe SAVIGNY
Les Essarts	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean BIGNAULT  Suppléant : M. David RAYMOND	M. Serge LUCAS  Suppléant : M. Jacky BOURREAU	Mme Claudette DUGUE Suppléant : M. Maurice DAVID
Les Hayes	Montoire-sur-le-Loir	M. Jérémy VERGER  Suppléant : Mme Emilie TREMBLAY	Mme Dominique TESSIER  Suppléant : Mme Françoise BRUNEAU	M. Christian TREMBLAY  Suppléant : M. Joël CHERY
Les Roches L'Evêque	Montoire-sur-le-Loir	M. Laurent LUNEVILLE  Suppléant : M. Ludovic LOISEAU	Mme Michèle PROUST  Suppléant : Mme Danièle PERROCHE	M. Christian FOUQUET  Suppléant : Mme Evelyne CORDERET
Le Temple	Le Perche	M. Emmanuel CHAUDRON Suppléant : Mme Véronique AUGIS	M. Jackie SINELLE  Suppléant : M. Jean-Claude BOUVET	M. Olivier BLAIS  Suppléant : M. Maurice GIRODON
Lignières	Le Perche	Mme Natacha BOURGEOIS  Suppléant : M. Pascal PILLEFER	M. Pascal REDOUIN  Suppléant : M. Stéphane BLANCHECOTTE	M. Thibault RENARD  Suppléant : M. Bruno SOURIOU
Lisle	Le Perche	M. Fabrice ANGLERAUD  Suppléant : M. Cyrille FRANCHET	M. Raymond EVRARD  Suppléant : M. Didier LEGRET	M. Stéphane MAUDET  Suppléant : M. Philippe CALLAULT
Lunay	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elisabeth GROS  Suppléant : Mme Brigitte HARANG	M. Christian ODEAU  Suppléant : M. Patrice JOUSSE	M. Yvonick BERTIN  Suppléant : Mme Pierrette RAMPANOU
Marcilly en Beauce	Montoire-sur-le-Loir	M. Franck DELERUE Suppléant : Mme Lucienne ARNOULT	Mme Annie CAPELLE  Suppléant : M. Yannick TARDIF	M. Martial ARNOULT  Suppléant : Mme Laëtitia BLIN

Mazangé	Vendôme	M. Dominique GAUDRUAU Suppléant : M. Jacques ROUSSELET	Mme Véronique SIEGERS Suppléant : Mme Annick LANGLAIS	M. Jean-Luc CRUCHET Suppléant : Mme Sylvie DECLERCK
Meslay	Vendôme	M. Cédric GOAZIOU Suppléant : M. Sébastien BOUCHER	Mme Catherine REYRE Suppléant : Mme Edith ROULET	M. Etienne LEMART Suppléant : M. Michel REYRE
Moisy	Le Perche	M. Mickaël BARDAN Suppléant : X	M. Hugues BADAIRE Suppléant : X	Mme Huguette PINEAU Suppléant : X
Montrouveau	Montoire-sur-le-Loir	Mme Laura HENRI Suppléant : M. Thierry LAVENANT	M. Roger CALLU Suppléant : M. Laurent CUVIER	Mme Myriam BEGUIN Suppléant : X
Morée	Le Perche	M. Philippe FRARD Suppléant : Mme Sandra PHILBERT	Mme Marie-Paule ANGIBAUT Suppléant : Mme Maryse MALLANGEAU	M. Alain BOISAUBERT Suppléant : Mme Brigitte DUVAL
Nourray	Montoire-sur-le-Loir	Mme Claudine HARDY Suppléant : M. Julien BUSSON	M. Laurent RAGOT Suppléant : M. Claude LEGENDRE	Mme Patricia NOYAU Suppléant : Mme Fabienne NOYAU
Ouzouer-le-Doyen	Le Perche	M. Patrick MARECHAL Suppléant : M. Alain RONDOT	Mme Isabelle BOUCHET Suppléant : M. Michel LEROUX	M. Emmanuel LEROUX Suppléant : Mme Monique HACKLINGER
Périgny	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe MAHOUDEAU Suppléant : Mme Bernadette MACHEBOEUF	Mme Odette LEROUX Suppléant : Mme Sylvie LOISEAU	M. Fabrice BONJUS Suppléant : Mme Michelle DELAINE
Pezou	Le Perche	M. Hervé COTTEREAU Suppléant : Mme Virginie LE CONTE KHATIR	M. Jacky COURTEMANCHE Suppléant : Mme Nicole SOPENA	M. Patrick GROSSIN Suppléant : M. Daniel PREVOST
Pray	Montoire-sur-le-Loir	M. Thomas GOMEZ Suppléant : M. Guillaume TREMBLAY	Mme Anna DRIN Suppléant : M. Roland LEPINE	M. Jannick CARRE Suppléant : M. Gaël PILON
Prunay Cassereau	Montoire-sur-le-Loir	M. Loïc SUY	Mme Véronique DEBOMY	M. James FAUVET



		Suppléant : Mme Joëlle RAIMBAULT	Suppléant : Mme Jeanine CHALOUAS	Suppléant : M. Michel PETIT
Rahart	Le Perche	Mme Madeleine HERVE  Suppléant : M. Maxime BLUET	Mme Paulette AUGIS  Suppléant : Mme Gillette LAQUERRIERE	M. André GUILLON  Suppléant : Mme Céline CHARTRAIN
Renay	Le Perche	M. Alexandre PAPIN  Suppléant : M. Michel TRETON	Mme Claudine DE LAS HERAS  Suppléant : M. Patrick CHIRON	M. André FERRANT  Suppléant : Mme Odile DEREVIER
Rocé	Montoire- sur-le-Loir	Mme Anne LHUILLIER  Suppléant : M. Michel ALLARD	M. Serge LANNAUD  Suppléant : M. Francis FOULON	M. Laurent NAVARRE  Suppléant : M. André HARDY
Romilly-du- Perche	Le Perche	M. Yvan PELLETIER  Suppléant : Mme Christelle DESSERTY	M. Paul BRUNET  Suppléant : M. Christian CRINIER	M. Laurent MERELLE  Suppléant : M. Michel GAILLARD
Ruan-sur- Eggonne	Le Perche	Mme Martine LEVY  Suppléant : M. Jean-Sébastien BITSCHENE	Mme Noëlle GERMOND  Suppléant : M. Jean MASSOT	Mme Catherine MONNIER  Suppléant : Mme Laurence SCHREINER
Saint- Amand- Longpre	Montoire- sur-le-loir	Mme Sandrine GUILLONNEAU suppléant : M. Benoit MARCHAND	Mme Aliette POUSSIN  suppléant : Mme Liliane GALLOIS	M. Guy MOYER  suppléant : M. Claude BLIN
Sainte-Anne	Vendome	Mme Margaret BEQUIGNON  Suppléant : M. Jonathan LETURGEON	Mme Françoise DIOT  Suppléant : Mme Aude SOURY	M. Yves LERAY  Suppléant : Sylvie MONTARU
Saint-Arnoult	Montoire- sur-le-Loir	M. Didier LECLERCQ  Suppléant : Mme Karine BOULAY	M. Thierry GATIEN  Suppléant : Mme Christelle GAUTHIER	M. Alain BOULAY  Suppléant : M. Patrice RENAULT
Saint-Firmin des Prés	Le Perche	Mme Sylvie RUELLE  Suppléant : M. Eric AUGIS	Mme Elisabeth POUTEAU  Suppléant : Mme Marie-Claude LECOEUVRE	Mme Corinne BRILLARD  Suppléant : Mme Nadine GONTIER
Saint-	Montoire-	M. Alexandre		M. Philippe

Gourgon	sur-le-Loir	CHEVALLIER Suppléant : Mme Bénédicte MARTIN	Mme Stéphanie ROY Suppléant : Mme Isabelle MAUCLAIR	TONDEREAU Suppléant : M. Anthony LESTRAD
Saint-Hilaire la Gravelle	Le Perche	M. Alain GAUTHIER Suppléant : Mme Stéphanie JANNEQUIN	Mme Eliane ESNAULT Suppléant : X	M. Jacky GIRARD Suppléant : X
Saint-Jacques des Guérets	Montoire- sur-le-Loir	M. Laurent LOYAU Suppléant : M. Michel REPUSSEAU	M. Michel COYAULT Suppléant : M. Sébastien DOUCET	M. Gérard BRUN Suppléant : M. Lucien HAUDEBOURG
Saint-Jean Froidmentel	Le Perche	M. Olivier POULAIN Suppléant : Mme Valérie VASSEUR	Mme Sandrine MATHURIN Suppléant : Mme Muriel GATEAU	M. Frédéric MARTELLIERE Suppléant : Mme Christine LE GUEN
Saint-Marc du Cor	Le Perche	Mme Fabienne DESALLES Suppléant : M. Gilles LEGAVE	Mme Michelle BERRY Suppléant : X	Mme Sophie ALLEGRE Suppléant : X
Saint-Martin des Bois	Montoire- sur-le-Loir	M. Eric BOUTTIER Suppléant : M. Philippe TAILLARD	M. Philippe LYSE Suppléant : M. Serge VINCENT	M. Christian PONCET Suppléant : M. Claude RENAULT
Saint-Rimay	Montoire- sur-le-Loir	M. Jean-Marie HEMME Suppléant : M. Christian DESNEUX	M. Jacques VIAU Suppléant : M. Samuel CHAVIGNY	M. Vincent HUGER Suppléant : Mme Chantal GILLARD
Sargé-sur- Braye	Le Perche	Mme Estelle PROUST Suppléant : M. Daniel NEVEU	Mme Jocelyne BOULAY Suppléant : M. Jean-Yves BRETON	M. Jean-Jacques SILLY Suppléant : Mme Claudine ODEAU
Sasnières	Montoire- sur-le-Loir	M. Christian JOUBERT Suppléant : Mme Christine GIROTVERGNE	M. Robert LECHABLE Suppléant : Mme Brigitte D'HARDEMARE	Mme Monique GAUTHIER Suppléant : M. Vincent VRAIN
Selommes	Montoire-	Mme Nathalie	M. Roger HUBERT	M. André MOREAU

	sur-le-loir	TONDEREAU suppléant : M. Julien BOUTARD	Suppléant : M. Etienne LEPAGE	Suppléant : Francis DRUON
Sougé	Le Perche	M. Didier FRAIN Suppléant : Mme Josette GRANDIEUX	M. Patrick JANVIER Suppléant : M. Denis BOURGUIGNEAU	M. Gérard TARDIF Suppléant : M. Gilles TAPHINAUD
Ternay	Montoire- sur-le-Loir	M. Sébastien BRETEL Suppléant : Mme Caroline DURAND	M. Alain BARBEREAU Suppléant : Mme Violette CARTEREAU	M. Gilles BEGUIN Suppléant : M. Philippe BARBARAY
Thoré-la- Rochette	Montoire- sur-le-Loir	M. Claude RIVIERE Suppléant : Mme Chantal THERET	M. Philippe HUTTEAU Suppléant : M. Nicolas REMAY	M. J Claude CREUZET Suppléant : M. Claude MAUGUERET
Tourailles	Montoire- sur-le-Loir	Mme Evelyne METHEZ Suppléant : Mme Nathalie DARIDAN	Mme Cécile DELAUNAY Suppléant : M. Jacky BEAUFORT	M. Rémi CARBON Suppléant : Mme Chantal LEVE
Trôo	Montoire- sur-le-Loir	Mme Nicole FAGU Suppléant : Mme Dominique CALEGARI-JEHL	Mme Marianne LEGER Suppléant : M. Christian GAUDIN	Mme Aurélie GATELLET Suppléant : Mme Sylvie FOUCAULT
Vallée-de- Ronsard	Montoire- sur-le-Loir	Mme Alica BENEVAUD Suppléant : M. Alexandre COCHONNEAU	Mme Monique RICHARD Suppléant : M. Jean-Marie LOYAU	M. Jacques BUCHETON Suppléant : M. Laurent SAVIGNY
Villavard	Montoire- sur-le-Loir	M. Christophe MARTIN Suppléant : Mme. Annette BARILLEAU	Mme Séverine LIGONIE Suppléant : M. Gaston PRUDHOMME	M. Patrick TROTTEREAU Suppléant : M. Fabrice VITTIER
Villebout	Le Perche	Mme Céline GRANGER Suppléant : X	M. Michel JACQUES Suppléant : X	Mme Isabelle DELANOY Suppléant : X
Villechauve	Montoire- sur-le-Loir	M. Robert BOIS Suppléant : X	M. Jean-Claude CHEVALLIER Suppléant : X	M. Gilles GIRAULT Suppléant : X
Villedieu-le- Château	Montoire- sur-le-Loir	M. Jérôme RENAULT Suppléant : X	Mme Jeanine JOUANEAU Suppléant : X	Mme Noël BAIZEAU Suppléant : X
Villemardy	Montoire- sur-le-Loir	Mme Carmen DAVID	M. Olivier GUILLEMEAU	Mme Pauline LEROI

		Suppléant : M. Francis GOUSSEAU	Suppléant : Mme Sylvie DAVID	Suppléant : Mme Marie-Christine LEGUREAU
Villeporcher	Montoire-sur-le-Loir	M. Simon DANTAN  Suppléant : M. Frédéric GAGNAT	Mme Marie-Claire FRETTE  Suppléant : Mme Chantal PIOU	Mme Chantal ROUSSINEAU  Suppléant : Mme Marie-Claude SOURIAU
Villerable	Montoire-sur-le-Loir	Mme Jeanine RICHAUDEAU  Suppléant : M. Vincent PRUDHOMME	M. Eric JOUANNEAU  Suppléant : M. Serge JOUANNEAU	Mme Marie-Ange HAUDEBERT  Suppléant : Mme Béatrice JOUANNEAU
Villeromain	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe LOISEAU  Suppléant : M. Cédric LEMOINE	M. Stéphane DAMIER  Suppléant : Mme Françoise HERGAULT	M. Jean- Michel BROSSILLON  Suppléant : M. Jean- Claude DEBAILLY
Villetrun	Montoire-sur-le-Loir	Mme Claire BOURGEOIS  Suppléant : M. Franck PLARD	M. Christian PALLY  Suppléant : Mme Annick HERVET	M. Gilbert PALLY  Suppléant : Mme Joëlle ROGER
Villiersfaux	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elodie FRANCOIS  Suppléant : M. Cyrille BERTIN	Mme Nelly COUZINOU  Suppléant : M. Jacques CORBIN	Mme Brigitte HOUDEBERT  Suppléant : Mme Christine SUS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 FEV. 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième ou troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Azé	Vendôme	Mr. Jacky CHERAMY Mme Catherine MOTTIER Mme Béatrice LANDRE  Suppléants : Mme Valérie BIGOT Mme Christelle RENO Mr. Christophe DESEUVRE	Mme Martine JOLY-LAVRIEUX Mr. Loïc TYTGAT  Suppléant : Mme Sylvie GUILLOU
Mondoubleau	Le Perche	Mr BRIMBOEUF Jean-Michel Mr ROCHET-CAPELLAN Jean-Pierre Mr LOUVEL Thierry  Suppléant : X	Mme THOMAS Catherine Mr BOURGET Thibault  Suppléant : X
Montoire-sur-le-Loir	Montoire-sur-le-Loir	Mme Martine BELLANDE Mme Geneviève JULLIEN Mr. André CHEVALIER  Suppléants : Mr. Jean-Yves FERRAGU Mme Eliane FILLON Mme Nicole DELAGNEAU	Mr. Guillaume HENRION Mme Valérie CARNET  Suppléants : Mr. Pierre BERNEAU-MERLET Mme Karima BARON
Naveil	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel COLLET Mme Valérie FABRI-BERGE Mme Corinne HAY  Suppléants : M. Pierre BARAUD Mme Stéphanie MINIER Mme Maryvonne SILLY	Mr. Philippe POUDRAI Mme Sophie ROGER  Suppléants : Mr. Hervé DUPUIS Mme Estelle FAVREL
Saint-Ouen	Vendôme	Mme Anne-Marie BOUZOURAA Mme Marie-France CAFFIN Mme Marinette DUPUY  Suppléants: Mr. Jacky ROUSSEAU Mme Aline ACQUEL Mr. Francis BRETON	Mr. James DUMANS Mme Katia GERMANEAU  Suppléant : X

Savigny-sur-Braye	Le Perche	<p>M. Philippe PRENANT Mme Delphine DESCAMPS M. Guillaume BELLANGER</p> <p>Suppléants : M. Vincent FLORIAN Mme Aline MONCLUS M. Tony CHARNEAU</p>	<p>M. Didier TRENTESAUX M. Jean-Noël CHARTRAIN</p> <p>Suppléants : Mme Sandra REPUSSEAU Mme Aurélia BRETON</p>
Vendôme	Vendôme	<p>Mme Yolande MORALI M. Thierry FOURMONT M. Sam BA</p> <p>Suppléants : Mme Alia HAMMOUDI Mme Clara GUIMARD M. Raphaël DUQUERROY</p>	<p>M. Patrick CALLU M. Florent GROSPART</p> <p>Suppléant : M. Christophe CHAPUIS Mme Sandrine TRICOT</p>
Villiers-sur-Loir	Vendôme	<p>Mme Françoise MERAUD M. Didier SALOU M. Cyril MOREAU</p> <p>Suppléants : M. Thierry LEFERT M. Mario JOSE Mme Madeleine GOUJON</p>	<p>Mme Odile MESANGE Mme Nadine BLONDEAU</p> <p>Suppléant : M. Stéphane ADAM</p>

